



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

DOCUMENTS MASTER
INDEX UNIT

JUN 16 1954

658th MEETING: 5 FEBRUARY 1954
ème SEANCE: 5 FEVRIER 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/658)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Complaint by Israel against Egypt concerning: (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal; (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/658)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine:	
a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1)	1

36 P.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FIFTY-EIGHTH MEETING

Held in New York on Friday, 5 February 1954, at 3 p.m.

SIX CENT CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 5 février 1954, à 15 heures.

President: Mr. L. K. MUNRO (New Zealand).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/658)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Complaint by Israel against Egypt concerning:
 - (i) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
 - (ii) Interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba;
 - (b) Complaint by Egypt against Israel concerning violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1).

1. The PRESIDENT: We shall now proceed to the discussion of item (a), "Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal and (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba".

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Abdelrazek, representative of Egypt, took places at the Council table.

2. Mr. EBAN (Israel): The Government of Israel now returns to the Security Council to seek the immediate cessation by Egypt of hostile practices which violate the principles of international law, the purposes of the United Nations Charter, the specific provisions

Président: M. L. K. MUNRO (Nouvelle-Zélande).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/658)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
 - a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
 - i) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
 - ii) L'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
 - b) Plainte de l'Égypte contre Israël, pour violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone démilitarisée d'El Auja.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

- a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
 - i) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1)

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant examiner le point a de l'ordre du jour, intitulé: "Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba".

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Abdelrazek, représentant de l'Égypte, prennent place à la table du Conseil.

2. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement d'Israël s'adresse de nouveau au Conseil de sécurité pour demander que l'Égypte cesse immédiatement des pratiques hostiles qui sont contraires aux principes du droit international, aux buts

of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement¹ and the decision of the Security Council adopted in this very case on 1 September 1951.²

3. My delegation has noted with satisfaction from the record of the 657th meeting that the Security Council has decided to discuss the Israel complaint as an independent subject at meetings of the Council to be devoted to that subject alone. I shall certainly accept Mr. Malik's view that in a discussion of this question it would be out of order to refer to other complaints, whether real or illusory, which are not relevant to the Suez Canal issue.

4. For indeed the question before us is of a special character. It opens up wider perspectives than those which usually arise in discussions of armistice disputes. The freedom of the seas; fidelity to international conventions; the legal and political integrity of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement; the sovereign rights of maritime nations to trade freely between and upon the high seas; the future of Egyptian-Israel relations; the authority of the Security Council in matters affecting international peace and security — all these grave issues will be affected by the Security Council's action in this question of crucial importance for the Middle East and the United Nations.

5. Above all, the Security Council faces a decisive test of its authority. Never before has one of its decisions, overwhelmingly sustained by the world community, come back to its table after the passage of years without any progress having been made, either towards compliance or towards an effort at enforcement.

6. The situation before us is therefore more acute than that which engaged the Security Council's anxious concern in the summer of 1951. An armistice violation which had then been in force for two and one-half years has now remained without redress for five years since the signature of the Armistice Agreement. The restrictions denounced by the Security Council in 1951 have not only been maintained, but defiantly extended. The losses and dangers inflicted without justice or law upon my country and others have grown to the proportions of a major international outrage. The rebellion is now not only against the Armistice Agreement and the earnest requests of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, but also against the Security Council itself. Since my Government, after an unusual exercise of patience, has decided no longer to acquiesce in the arbitrary violation of its rights, we have clearly reached a turning point in the security of our region.

7. The conflict on this subject of free navigation at Suez is between Egypt on the one hand and the opinion of mankind on the other. The issue is drawn between progress towards peace, and the frank exercise of alleged rights of war. The debates and decisions of the Security Council in these coming days cannot therefore

de la Charte des Nations Unies, aux dispositions expresses de la Convention d'armistice général égypto-israélienne¹ et à la décision adoptée par le Conseil de sécurité, le 1er septembre 1951, au sujet de cette question même².

3. Ma délégation a relevé avec satisfaction, dans le compte rendu de la 657ème séance, que le Conseil de sécurité a décidé d'examiner cette plainte d'Israël comme une question distincte, à des séances qui ne porteraient que sur ce sujet. Je souscris volontiers à l'opinion de M. Malik selon laquelle, pendant l'examen de cette question, il serait déplacé de faire état d'autres plaintes, réelles ou imaginaires, qui ne touchent pas à la question du canal de Suez.

4. En effet, l'affaire qui nous occupe présente un caractère spécial. Elle offre des perspectives plus larges que celles qu'ouvrent d'habitude les différends relatifs aux armistices. La liberté des mers; le respect des conventions internationales; la valeur juridique et politique de la Convention d'armistice général égypto-israélienne; le droit souverain, pour les Etats maritimes, de commercer librement en haute mer et entre les mers; l'avenir des relations entre l'Egypte et Israël; l'autorité du Conseil de sécurité dans ce qui touche à la paix et à la sécurité internationales — toutes ces graves questions sont en jeu dans la décision que prendra le Conseil au sujet de cette affaire, dont l'importance est vitale pour le Moyen-Orient et pour l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout d'abord, l'autorité du Conseil de sécurité est mise à une épreuve décisive. C'est la première fois qu'une de ses décisions, qui avait reçu l'appui d'une majorité écrasante de la communauté mondiale, lui revient, après quelques années, sans que rien ait été fait, soit pour s'y conformer, soit pour s'efforcer de la mettre en œuvre.

6. La situation devant laquelle nous nous trouvons maintenant est donc plus grave que celle qui a vivement inquiété le Conseil de sécurité pendant l'été de 1951. La violation d'un armistice, qui était alors en vigueur depuis deux ans et demi, s'est poursuivie impunément depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis la signature de la Convention d'armistice. Non seulement les restrictions dénoncées par le Conseil de sécurité en 1951 ont été maintenues, mais elles ont été aggravées. Les pertes et les dommages infligés à mon pays et à d'autres pays, contrairement à tout principe de justice ou de droit, ont atteint les proportions d'un grave outrage international. Ce n'est pas seulement contre la Convention d'armistice et contre les requêtes instantes du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve que l'on se rebelle, mais aussi contre le Conseil de sécurité lui-même. Etant donné que mon gouvernement, après avoir fait preuve d'une patience exceptionnelle, a décidé de ne plus tolérer une violation arbitraire de ses droits, nous avons atteint maintenant un moment critique pour la sécurité de notre région.

7. Le conflit qui s'élève à propos de la question de la libre circulation dans le canal de Suez met en présence l'Egypte, d'une part, et l'opinion du monde, d'autre part. Il faut choisir maintenant entre le progrès dans la voie de la paix et l'exercice ouvert de prétendus droits de belligérance. Les débats qui vont se dérouler ces

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

² *Ibid.*, Sixth Year, 558th meeting, para. 5.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

² *Ibid.*, sixième année, 558ème séance, par. 5.

fail to lead us in one direction or the other. Will Egypt accept the international verdict in favour of non-belligerence and the absence of hostile acts? Or must Israel and other countries adapt themselves to the Egyptian theory of an active state of war, and draw all the conclusions which a policy of war imposes upon a government against which it is directed?

8. Seven of the present members of the Security Council participated in the discussions held on this subject in 1951. Three of the other four members of the Security Council have a specially intimate concern in their national capacity for the maintenance of free navigation in international waterways. I shall say nothing to add to Mr. Malik's dilemma, except to confess a frank curiosity about how he intends to resolve it, and to recall his frequent advocacy of the Security Council's duty to require the meticulous observance of the Armistice Agreements and of the Security Council decisions referring to those agreements.

9. With such a wealth of varied experience assembled around this table, upon which there lies a resolution which the Security Council has already adopted, it might seem unnecessary to summarize the previous phases of this question or to argue points which the Security Council has decisively resolved. I understand, however, that it is the desire of many representatives — as it is the right of world opinion — to have their memory refreshed concerning the history of this most important international question.

10. The Security Council will recall that when the Mandate for Palestine ended on 14 May 1948, Egypt, together with other Arab governments, openly undertook armed intervention against the newly established State of Israel. In the course of this intervention, launched and maintained in defiance of repeated Security Council resolutions for a cease fire, Egypt established a general blockade against Israel and began to visit and search ships of all nationalities passing through the Suez Canal, thus violating the freedom of the seas and contravening the convention respecting the free navigation of the Suez Canal, signed at Constantinople on 29 October 1888³, under which the Power contiguous to the Suez Canal is bound to keep the Canal "always . . . free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war, without distinction of flag". The avowed objective of this blockade instituted by Egypt in 1948 was to prevent the passage of ships carrying cargoes to Israel.

11. On 24 February 1949, a General Armistice Agreement between Israel and Egypt was signed at Rhodes in the presence of United Nations representatives, Mr. Ralph Bunche and General Riley. The United Nations Chief of Staff reported⁴ the following to the

³ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingen, Librairie Dieterich, 1891, 2nd ser., vol. XV, p. 557. For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., *A Complete Collection of the Treaties and Conventions . . . Between Great Britain and Foreign Powers . . .*, London, Butterworths, 1893, vol. XVIII, p. 369.

⁴ See *Official Records of the Security Council, Sixth Year, Supplement for 1 April through 30 June 1951*, document S/2194.

jours-ci au Conseil de sécurité et les décisions que le Conseil va être appelé à prendre nous engageront nécessairement dans l'une ou l'autre de ces voies. L'Égypte est-elle disposée à accepter le verdict international qui a conclu à la non-belligérance et à l'interdiction de tout acte hostile? Ou bien Israël et d'autres Etats doivent-ils accepter la théorie égyptienne selon laquelle il existe un véritable état de guerre, et tirer toutes les conclusions qui s'imposent à un gouvernement visé par une politique de guerre?

8. Sept des membres actuels du Conseil de sécurité ont pris part en 1951 au débat sur la question. Parmi les quatre autres membres du Conseil, trois sont particulièrement intéressés, de leur point de vue national, au maintien de la libre circulation dans les voies navigables internationales. Je ne veux rien ajouter au dilemme de M. Malik, mais j'avoue que je suis curieux de savoir comment il entend le résoudre. Je voudrais également rappeler qu'il a souvent affirmé que le devoir du Conseil de sécurité était d'assurer l'observation stricte des conventions d'armistice et des décisions qu'il a rendues au sujet de ces conventions.

9. Etant donné la somme de connaissances variées réunies autour de cette table et le fait que le Conseil de sécurité a déjà adopté une résolution en la matière, il pourrait sembler inutile de refaire une fois encore l'historique de l'examen de l'affaire ou de débattre des questions que le Conseil de sécurité a déjà nettement tranchées. Cependant, je crois comprendre qu'un grand nombre de représentants souhaiteraient — et c'est là, certes, le droit de l'opinion publique mondiale — se voir rappeler l'historique de cette importante question internationale.

10. Comme le Conseil de sécurité ne l'ignore pas, dès l'expiration du mandat sur la Palestine, le 14 mai 1948, l'Égypte, de concert avec d'autres Etats arabes, s'est ouvertement livrée à une intervention armée contre l'Etat d'Israël nouvellement créé. Au cours de cette intervention, déclenchée et poursuivie au mépris de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité demandant une suspension d'armes, l'Égypte a institué un blocus général contre Israël et a commencé à visiter les navires de toutes nationalités passant par le canal de Suez, violant ainsi la liberté des mers et enfreignant la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888³, aux termes de laquelle la Puissance dont le territoire est adjacent au canal de Suez est tenue de garder le canal "toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon". Ce blocus avait pour objectif déclaré d'empêcher le passage des navires transportant des marchandises vers Israël.

11. Le 24 février 1949, une Convention d'armistice général a été signée à Rhodes par Israël et l'Égypte, en présence de M. Ralph Bunche et du général Riley, représentants de l'Organisation des Nations Unies. Dans la déclaration qu'il a remise au Conseil de sécu-

³ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2e sér., t. XV, p. 557.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, Supplément de la période du 1er avril au 30 juin 1951*, document S/2194.

"It was... never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade... would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed."

This, then, is an authoritative interpretation of the meaning of the Armistice Agreement.

12. Notwithstanding the signature of that agreement with its categorical injunction in article II, paragraph 2, against "any warlike or hostile act"—I repeat the words "any warlike or hostile act"—the Egyptian Government continued to maintain a long list of items, including ships, important categories of goods and particularly petroleum, as subject to seizure as "contraband" if found destined for Israel. Ships transporting or suspected of transporting such goods were detained for visit and search, and goods of certain categories were removed and confiscated. The threat of forcible interference acted as a deterrent to the normal trade which would otherwise have passed through the Suez Canal to or from Israel. For example, the hundreds of oil tankers which pass annually through the Suez Canal were allowed transit only on condition that they avoided any destination in Israel.

13. Thus the blockade operated mainly through the deterrent effects arising from the existence of the regulations themselves, and only secondarily through specific acts of interference with certain vessels in cases where the deterrent influence of the regulations had not been sufficient to prevent trade with Israel.

14. In seeking to justify these regulations the Egyptian Government has frankly admitted that these are hostile acts dependent upon a "state of war". Indeed, the whole practice has been based on the assumption that Egypt possesses an internationally recognized right of war against Israel which all other Powers and the United Nations are bound to respect.

15. On 11 August 1949 [437th meeting], the Security Council took note of the Armistice Agreement between Egypt and Israel which had been concluded pursuant to its own resolution of 16 November 1948 [381st meeting]. On 3 March 1949 [413rd meeting], the representative of Egypt had stated in the Security Council that the agreement had been animated by his country's spirit of peaceful co-operation and by its — and I quote the Egyptian representative's words — "respect for the Security Council and its unfailing compliance with the Council's resolutions".

16. In its resolution of 11 August 1949,⁵ the Security Council decided that the Armistice Agreements superseded the truce. It was, therefore, the sense of the Security Council that the restrictions imposed by the truce should no longer be applied by one party against the other, or by the United Nations against both. Incidentally, the blockade had been held illegal even during the truce as established by the Security Council, as is clear from decisions of the Chief of Staff under the truce. The Armistice Agreement, however, was far

⁵ *Ibid.*, Fourth Year, 435th meeting.

rité le 12 juin 1951⁴, le Chef d'état-major de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve a notamment dit ce qui suit :

"Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus..."

Il s'agit donc d'une interprétation de la Convention d'armistice qui fait autorité.

12. Nonobstant la signature de cette convention qui, au paragraphe 2 de l'article II, interdit catégoriquement tous "actes de guerre ou d'hostilité" — je répète : tous "actes de guerre ou d'hostilité" — le Gouvernement égyptien a continué à considérer toute une longue liste d'articles, notamment les bateaux, d'importantes catégories de marchandises, et en particulier le pétrole, comme sujets à saisie en tant que "contrebande" si ces articles étaient destinés à Israël. Des navires qui transportaient des marchandises de cet ordre ou qui étaient soupçonnés de le faire ont été détenus et visités, et certaines catégories de marchandises ont été enlevées et confisquées. La menace d'une intervention par la force a paralysé le cours normal des échanges commerciaux d'Israël qui, autrement, auraient emprunté le canal de Suez. C'est ainsi que les pétroliers, au nombre de plusieurs centaines, qui traversent tous les ans le canal de Suez, ne furent plus autorisés à le faire qu'à la condition de ne toucher aucun port israélien.

13. Ainsi le blocus s'exerçait principalement grâce à l'effet préventif des règlements existants, ne se manifestait qu'accessoirement par l'arraisonnement de certains navires, lorsque l'effet préventif des règlements en vigueur ne suffisait pas à empêcher le commerce avec Israël.

14. Pour justifier ces règlements, le Gouvernement égyptien a franchement admis qu'il s'agissait d'actes d'hostilité découlant d'un "état de belligérance". En vérité, l'Égypte a fondé toute son attitude sur l'hypothèse qu'elle possède, à l'égard d'Israël, un droit de belligérance internationalement reconnu, que toutes les autres Puissances et l'Organisation des Nations Unies sont tenues de respecter.

15. Le 11 août 1949 [437ème séance], le Conseil de sécurité a pris acte de la Convention d'armistice qui était intervenue entre l'Égypte et Israël en conformité de sa propre résolution du 16 novembre 1948 [381ème séance]. Le 3 mars 1949 [431ème séance], le représentant de l'Égypte a déclaré au Conseil de sécurité que cette convention s'inspirait de l'esprit de coopération pacifique dont témoignait son pays et que l'Égypte — je cite les propres paroles du représentant de l'Égypte — "respecte le Conseil de sécurité et se conforme scrupuleusement à ses résolutions".

16. Par sa résolution du 11 août 1949⁵, le Conseil de sécurité a décidé que les conventions d'armistice remplaçaient désormais la trêve. Ainsi donc, de l'avis même du Conseil de sécurité, les restrictions imposées par la trêve ne devaient plus être appliquées, ni par une partie à l'encontre de l'autre, ni par les Nations Unies à l'encontre des deux parties. Je ferai d'ailleurs remarquer que le blocus était considéré comme illégal même pendant la trêve, compte tenu des conditions arrêtées par le Conseil de sécurité : cela ressort clairement des

⁵ *Ibid.*, quatrième année, 435ème séance.

more explicit in requiring the total and unconditional abandonment of all warlike or hostile acts.

17. Thus it emerged clearly in the Security Council's discussions and decision that, while some armistice agreements in the past had been envisaged as mere temporary interruptions of renewable hostilities, with the result that certain belligerent practices could be maintained, this particular agreement was a contract by the two parties to renounce any prospect of renewed hostilities, and thereby any rights based upon that prospect.

18. Mr. Bunche, who had represented the United Nations in the negotiation of the Egypt-Israel General Armistice Agreement, and who must therefore be regarded as the chief United Nations authority on the interpretation of that agreement, reported to the Security Council, on 26 July 1949, that Egyptian restrictions on shipping were contrary to the agreement which had now been signed and which the Security Council was about to endorse. He said [433rd meeting]:

"The Armistice Agreements are not the final peace settlement but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation — I repeat "the end of the military phase of the Palestine situation" — "The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent... The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should be done away with... There should be free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain, as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreements."

19. Accordingly, the Security Council, on 11 August 1949, requested the signatory governments to observe the Armistice Agreements, and reminded them that those agreements "include firm pledges against any further acts of hostility between the parties". That is a quotation from the Security Council's resolution of 11 August 1949.

20. That the blockade practices at Suez are "acts of hostility" is a matter on which Egypt and Israel have always agreed. Indeed, it has been a rare feature of this case that the two parties and the United Nations authorities concerned have not differed on the basic facts and definitions involved. It is agreed by both parties that Egypt does practise these acts of hostility, and that it does so on the assumption by Egypt of a state of war. The conflict has been, therefore, not about facts; the conflict has been between the Egyptian view that such acts of hostility are legitimate, and on the other hand the doctrine, supported by Israel, by all the maritime powers, by the United Nations Chief of Staff and by the Security Council, that such acts are not legitimate and that there is no justification for them in an alleged "state of war".

décisions prises à l'époque par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. La Convention d'armistice est encore beaucoup plus explicite en ce qu'elle impose l'abandon total et sans réserve de tous actes d'hostilité ou de belligérance.

17. Il ressort donc clairement des débats et des décisions du Conseil de sécurité que si, dans le passé, on a pu considérer certaines conventions d'armistice comme ne marquant qu'une interruption temporaire d'hostilités susceptibles de se renouveler, de sorte que les parties pouvaient continuer à recourir à certains actes de belligérance, la Convention dont il s'agit constitue, en fait, un contrat qui oblige les deux parties à renoncer à envisager l'éventualité d'une reprise des hostilités et, par conséquent, à renoncer à tous droits et obligations fondés sur une telle éventualité.

18. M. Bunche, qui a représenté l'Organisation des Nations Unies pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, et qui doit donc être considéré aux Nations Unies comme l'interprète le plus autorisé de cet instrument, a déclaré au Conseil de sécurité, le 26 juillet 1949, que les entraves à la navigation appliquées par l'Égypte étaient contraires à la Convention qui avait été signée et que le Conseil de sécurité allait ratifier. M. Bunche a déclaré [433ème séance]:

"Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine" — je répète: "la fin de la phase militaire du conflit en Palestine" — "Il apparaît clairement que le but à poursuivre maintenant devrait être le rétablissement, dans la plus large mesure possible, de conditions normales de paix... Tout l'ensemble des restrictions, résultat de cette guerre non déclarée, devrait être aboli... la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice."

19. En conséquence, le 11 août 1949, le Conseil de sécurité a invité les gouvernements signataires à observer les dispositions des conventions d'armistice et leur a rappelé que ces conventions contenaient "de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties". J'ai cité les termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949.

20. L'Égypte et Israël ont toujours également considéré que les mesures de blocus appliquées dans le canal de Suez constituaient des actes d'hostilité. La présente affaire offre ce trait rare que les deux parties, aussi bien que les autorités compétentes des Nations Unies, n'ont jamais eu de vues divergentes quant aux faits essentiels ou aux définitions invoquées. Les deux parties reconnaissent que l'Égypte se livre effectivement à des actes d'hostilité et qu'elle procède de la sorte parce qu'elle présume l'existence d'un état de guerre. Le conflit ne porte donc pas sur les faits; il existe entre la thèse égyptienne, qui affirme que ces actes d'hostilité sont légitimes, et la doctrine d'Israël, de toutes les Puissances maritimes, du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, selon laquelle ces actes ne sont pas légitimes et ne peuvent se justifier par un prétendu "état de guerre".

21. Thus the Security Council's decision of 11 August 1949 made it clear that the Security Council did not expect that any acts of hostility would continue, or that several years after the conclusion of these Agreements a signatory government would actually claim recognition of a belligerent status which it had not even ventured to assert when it launched and maintained the original hostility. The Security Council's resolution of 11 August 1949 was considered by its authors to mark the end of all restrictions arising from concepts of belligerency. There was thus to be a cancellation both of restrictions on the sale and purchase of arms, and of restrictions upon the free movement of shipping. The Security Council's intent was clarified by the United States, on whose behalf Mr. Austin said [434th meeting]:

"I submit that these pledges of non-aggression are a really solid basis for a permanent and lasting peace in Palestine . . .

"These restraints" — the blockade and the restraint on arms shipments — "... are no longer appropriate or necessary now that we have firm commitments from the parties in the Armistice Agreements to refrain from all hostile activity and to adjust their differences, if any, peaceably."

22. It is ironical to record that this interpretation of the agreement as a permanent and final end to hostilities, and therefore as the annulment of any state of war, was enthusiastically upheld by the representative of Egypt in the Security Council in August 1949. The Egyptian Government was anxious at that time to restore its freedom to import arms and war material — a freedom which had been suspended by the truce. It was, therefore, the urgent interest and concern of Egypt to hold that the General Armistice Agreement by its specific provisions put an end to the truce, with all its considerations of military advantage. Mr. Mahmoud Fawzi, now Egyptian Minister for Foreign Affairs, quoted with approval [433rd meeting] the statements of Mr. Bunche and others that restrictions arising from the state of hostilities must end, and that the world community should cease to deal with Egypt or the other countries in the area as if they were still subject to special restrictions arising from their belligerent status. The Egyptian representative even referred approvingly to my own statement that the agreement at Rhodes should be regarded as a provisional peace settlement, which could only be supplemented by a final peace settlement, that this agreement had no time limit, and that restrictions arising from a state of hostilities should now be abandoned.

23. It is obvious, of course, even without these instructive records, that the Security Council's very decision to restore legal freedom in the sale and purchase of arms to governments in the area cannot possibly be reconciled with any view that a state of war continued to exist.

24. Despite the clear sentiment of the Security Council and its representatives in favour of abandoning all acts of hostility and, especially and specifically, acts of blockade, the Egyptian practices continued in full force. On 29 August 1949 the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission made the following decision:

21. Ainsi donc, la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 11 août 1949 indiquait clairement que le Conseil ne pensait pas qu'il y aurait de nouveaux actes d'hostilité ou que, plusieurs années après la signature des conventions d'armistice, un gouvernement signataire demanderait qu'on lui reconnaisse le statut de belligérant — qu'il n'avait même pas osé affirmer à l'époque où il avait entamé et poursuivi les hostilités. Les auteurs de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949 ont estimé que cette résolution mettrait fin à toutes les restrictions résultant de l'état de belligérance. Ainsi donc, toutes les restrictions à la vente et à l'achat d'armements et au libre mouvement des navires de commerce devaient être levées. Les Etats-Unis d'Amérique ont précisé les intentions du Conseil de sécurité, lorsque M. Austin, parlant au nom de ce pays, a déclaré [434^{ème} séance]:

"Je suis convaincu que ces pactes de non-agression constituent véritablement le fondement solide d'une paix durable en Palestine . . .

"... Ces interdictions" — c'est-à-dire le blocus et l'interdiction des envois d'armements — "... ne sont plus nécessaires ni opportunes, puisque les parties aux conventions d'armistice ont pris l'engagement formel de renoncer à tout acte hostile et de régler de façon pacifique les différends qui pourraient surgir."

22. Je constate avec ironie qu'en août 1949 le représentant de l'Egypte au Conseil de sécurité a appuyé avec enthousiasme cette interprétation, qui considérait que la Convention d'armistice avait mis fin à jamais aux hostilités et supprimé, par conséquent, tout état de guerre. Le Gouvernement égyptien tenait, à l'époque, à recouvrer son droit d'importer des armements et du matériel de guerre, droit que la trêve lui avait retiré provisoirement. L'Egypte avait donc un intérêt direct à soutenir que, par ses dispositions expresses, la Convention d'armistice général mettait fin à la trêve et aux considérations d'avantages militaires qu'elle impliquait. M. Mahmoud Fawzi, qui est actuellement Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, a approuvé [433^{ème} séance] les déclarations de M. Bunche et d'autres représentants qui estimaient que les restrictions découlant de l'état d'hostilité devaient prendre fin et que la collectivité mondiale devait cesser de traiter l'Egypte et les autres pays de la région comme s'ils étaient encore soumis aux restrictions spéciales découlant de leur statut de Puissances belligérantes. Le représentant de l'Egypte a même approuvé la déclaration dans laquelle j'avais précisé que la Convention de Rhodes devait être considérée comme un règlement de paix provisoire, qui ne pouvait être suivi que d'un règlement définitif, que cette convention ne comportait aucun terme et que les restrictions découlant des hostilités devaient donc être levées.

23. Il va sans dire, même en laissant de côté ces documents instructifs, que la décision du Conseil de sécurité tendant à rendre aux Etats de la région le droit d'acheter et de vendre des armements est absolument incompatible avec la thèse selon laquelle l'état de guerre aurait continué d'exister.

24. Bien que le Conseil de sécurité et ses représentants se soient clairement prononcés en faveur de la cessation de tout acte d'hostilité, et tout particulièrement des actes de blocus, l'Egypte a continué ses pratiques sans changement. Le 29 août 1949, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a pris la décision suivante:

“The Mixed Armistice Commission thinks it has the right to demand that the Egyptian Government shall not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal.”

25. Egypt continued to refuse compliance, and appealed, as was its right, to the Special Committee established to hear appeals against the decisions or the competence of the Mixed Armistice Commission. This committee consists of representatives of the two signatory governments meeting under the chairmanship of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

26. The appeal was lodged, but fourteen months passed without any abandonment of the blockade, notwithstanding many individual protests by the maritime Powers. Accordingly, my Government again drew the attention of the Security Council to this question on 30 October 1950 [517th meeting]. After a brief discussion, during which several representatives condemned the Egyptian practice in vigorous terms, the Security Council referred the matter back to the Special Committee for a final attempt to resolve it within the framework of the armistice machinery. The Security Council has always refused to discuss the substance of problems still pending before the Mixed Armistice Commission or the Special Committee. I am confident that this will continue to be its policy. So far, however, from giving any sanction to the Egyptian theory that under the Armistice Agreements the parties might continue to apply certain policies on the grounds of war, the Security Council, in its resolution of 17 November 1950,⁶ recalled that the Armistice Agreements between Israel and the Arab states included “firm pledges against any further acts of hostility between the parties”.

27. In January and then again in June 1951, the Israel-Egypt Special Committee met under the chairmanship of General Riley to hear the appeal by the Egyptian Government against the decision of the Mixed Armistice Commission on 29 August 1949.

28. The Chief of Staff duly reported on the work of this Committee in a letter to the Security Council on 12 June 1951 (S/2194). His observations on behalf of the Special Committee dealt with two points. The first was a matter of jurisdiction, of competence. Did the Mixed Armistice Commission have sufficiently wide terms of reference to deal with such a broad international question as the Egyptian blockade? In the second place, the Chief of Staff dealt with the question of substance: whether Egypt had a right to maintain these practices under the Armistice Agreement. On the jurisdictional point the Special Committee held, with Egypt, that the Mixed Armistice Commission lacked the competence to deal with the matter because of its restricted and specific terms of reference. The reason given for this ruling, however, was not that the blockade was consistent with the Armistice Agreement, but, on the contrary, that it was such a grave and general breach that a higher organ must render the final decision. The Chief of Staff said [S/2194], and I quote his report for the Special Committee:

⁶ *Ibid.*, Fifth Year, Supplement for September through December 1953, document S/1907.

“La Commission mixte d’armistice estime qu’elle a le droit d’exiger du Gouvernement égyptien qu’il n’entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.”

25. L’Égypte a continué à refuser de s’exécuter et elle a formé un recours, comme c’était son droit, devant le Comité spécial constitué pour entendre les appels contre les décisions ou la compétence de la Commission mixte d’armistice. Ce comité comprend des représentants des deux gouvernements signataires siégeant sous la présidence du Chef d’état-major de l’Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

26. Le recours a été formé, mais quatorze mois ont passé sans que le blocus ait cessé, en dépit des nombreuses protestations individuelles élevées par les Puissances maritimes. C’est pourquoi, le 30 octobre 1950 [517ème séance], mon gouvernement a de nouveau appelé l’attention du Conseil de sécurité sur cette question. Après un bref débat, au cours duquel plusieurs représentants ont condamné en termes vigoureux les pratiques de l’Égypte, le Conseil de sécurité a renvoyé la question au Comité spécial pour essayer une dernière fois de la résoudre dans le cadre du système créé par la Convention d’armistice. Le Conseil de sécurité a toujours refusé d’examiner sur le fond les affaires qui sont pendantes devant la Commission mixte d’armistice ou le Comité spécial. Je suis convaincu qu’il continuera à suivre cette politique. En revanche, loin d’approuver la théorie égyptienne selon laquelle, sous le régime des conventions d’armistice, les parties peuvent continuer à appliquer certaines pratiques découlant de l’état de guerre, le Conseil de sécurité a rappelé, dans sa résolution du 17 novembre 1950⁶, que les conventions d’armistice entre Israël et États Arabes contenaient “le ferme engagement d’éviter tous actes ultérieurs d’hostilité entre les parties”.

27. En janvier 1951, puis de nouveau en juin 1951, le Comité spécial israélo-égyptien s’est réuni sous la présidence du général Riley pour entendre l’appel interjeté le 29 août 1949 par le Gouvernement égyptien contre la décision de la Commission mixte d’armistice.

28. Le 12 juin 1951, le Chef d’état-major de l’Organisation chargée de la surveillance de la trêve a adressé au Conseil de sécurité un rapport (S/2194) sur les travaux de ce comité. Les observations que le Chef d’état-major a présentées au nom du Comité spécial portaient sur deux points. Le premier concernait la question de juridiction, ou de compétence. Le mandat de la Commission mixte d’armistice lui permettait-elle d’examiner une question d’un caractère international aussi vaste que la question du blocus égyptien? Le Chef d’état-major examinait ensuite la question de fond. La Convention d’armistice permettait-elle à l’Égypte de prendre des mesures de blocus? Sur la question de compétence, le Comité spécial a estimé, d’accord avec l’Égypte, que la Commission mixte d’armistice n’avait pas compétence pour traiter de la question, en raison du caractère restreint et précis de son mandat. Toutefois, le Comité spécial justifiait sa décision, non pas parce que le blocus était compatible avec les termes de la Convention d’armistice, mais au contraire parce qu’il constituait une atteinte si générale et si grave à cette convention qu’il appartenait à une autorité supérieure de prendre une décision à ce sujet. Je cite le texte du rapport du Chef d’état-major [S/2194]:

⁶ *Ibid.*, cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950, document S/1907.

"It is quite clear to me that action taken by Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action . . . Similarly, I must of necessity consider that interference with the passage of goods . . . is a hostile act . . .

"In my opinion", he said, "this interference is an aggressive and hostile action . . ."

He stated further:

" . . . I must also say that the action of the Egyptian authorities in this instance is, in my view, entirely contrary to the spirit of the General Armistice Agreement and does, in fact, jeopardize its effective functioning. It was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade or at least an act undertaken in the spirit of a blockade and having the partial effect of one, would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed."

29. The Chief of Staff's report on the work of the Special Committee went on to make it clear that the matter should be referred to the Security Council. He said:

" . . . it must be clear, and it certainly is to me, that the question cannot rest here. Either the Egyptian Government must, in the spirit of the General Armistice Agreement, relax the practice of interference with the passage of goods destined for Israel through the Suez Canal, or the question must be referred to some higher competent authority . . . the General Armistice Agreement was never intended to provide a cloak for the commission of acts by either party which in their intent and effects are indeed hostile."

30. This, then, was the conclusion of the United Nations Chief of Staff, and he went on to make what he called a "strong request" to Egypt—a strong request to "desist from the present practice of interfering with goods destined for Israel through the Suez Canal, since such acts can only be construed as inconsistent with the spirit of the Armistice Agreement". This, then, concluded the discussion of this subject in the organs of the Armistice Agreement.

31. In accordance with the Chief of Staff's opinion that the question "must be referred to some higher competent authority", the Government of Israel brought a complaint to the Security Council on 11 July 1951 [S/2241].

32. The Security Council devoted its close and earnest attention to this problem for seven weeks, at the end of which it adopted the resolution of 1 September 1951. This resolution is the basic document for the Security Council's present consideration. The issues discussed and resolved in the 1951 discussion are of great importance today because nothing has happened since that time to change the basic legal principles at issue.

33. In opposing the blockade restrictions, Israel, supported by a majority of the Security Council, argued as follows: that the application of the regulations was a "hostile act", as indeed Egypt had confessed; that as such, it was inconsistent with the Armistice Agreement

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive. . . De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël. . .

"A mon avis, cette entrave est une action agressive et un acte d'hostilité. . ."

Le Chef d'état-major déclarait ensuite ce qui suit:

" . . . Je dois également déclarer qu'à mon avis l'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la Convention et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus."

29. Dans son rapport sur les travaux du Comité spécial, le Chef d'état-major indiquait clairement que la question devrait être renvoyée au Conseil de sécurité:

" . . . Il est évident — j'en suis du moins persuadé —" disait le Chef d'état-major, "que la question ne peut pas en rester là. Il faut, ou bien que le Gouvernement égyptien se conforme à l'esprit de la Convention d'armistice général et desserre les entraves qu'il a mises au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ou bien que la question soit renvoyée à une autorité compétente supérieure. . . la Convention d'armistice général n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité."

30. Telle était donc la conclusion à laquelle aboutissait le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui, ajoutait-il, se voyait contraint de "demander instamment" à l'Égypte de cesser "d'entraver le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, car ces entraves ne peuvent être interprétées que comme contraires à l'esprit de la Convention d'armistice". Ainsi se terminait, dans les organes créés par la Convention d'armistice, la discussion sur cette question.

31. Conformément à l'avis exprimé par le Chef d'état-major, selon lequel la question devait être "renvoyée à une autorité compétente supérieure", le Gouvernement israélien a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte, le 11 juillet 1951 [S/2241].

32. Le Conseil de sécurité a examiné cette question avec l'attention la plus minutieuse pendant sept semaines, à l'issue desquelles il a adopté sa résolution du 1er septembre 1951. Cette résolution constitue le document de base des délibérations actuelles du Conseil de sécurité. Les problèmes examinés et résolus en 1951 revêtent la plus haute importance aujourd'hui, car rien ne s'est produit entre-temps qui ait modifié les principes juridiques fondamentaux en cause.

33. La thèse soutenue par Israël pour s'opposer aux restrictions imposées par le blocus — thèse que la majorité des membres du Conseil de sécurité ont appuyée — était la suivante: l'institution du blocus constitue "un acte d'hostilité"; ainsi que l'Égypte elle-même l'a ad-

which the two parties had voluntarily signed; that Mr. Bunche and General Riley should be supported in their assertion that neither party retained, if indeed either had ever possessed, the right to exercise warlike acts, such as blockade, against each other; that Egypt's invasion of the State of Israel in 1948 against the injunction of the Security Council did not endow Egypt with the special privileges and rights of war which the Security Council should now be called upon to recognize; that Egypt could not invoke rights of "self-defence" or "self-preservation" as justification of this action under the terms of Article 51 of the Charter, since no armed attack had been made against Egypt, nor had the Security Council failed to deal with the situation in question; that if certain sovereign countries desired to trade with Israel and other sovereign countries made their ships available for that purpose, then Egypt had no right to impose its will upon those countries or to obstruct such legitimate commerce by exploiting its propinquity to the Suez Canal; that the grave losses inflicted on the economy of Israel and of other countries through these restrictions constituted an outrageous injury by one Member State against others; that since all Members of the United Nations had permanently renounced armed force as an instrument of national policy, no single State could seek respect for belligerent rights, since belligerency was nothing but a political and legal formula for regulating the threat or use of force; that there was therefore no room within the regime of the Charter for the classic conceptions of legitimate individual belligerency, especially in respect of hostilities not sanctioned by the United Nations and, indeed, undertaken against its explicit will; that, irrespective of whatever armistice agreements in past or present history had allowed or forbidden, the agreement signed by Egypt and Israel at Rhodes on 24 February 1949 utterly forbade any action based on the rights of war, or on any presumption of renewable hostility; that the Security Council, in its resolutions of 11 August 1949 and 17 November 1950, had correctly defined the Armistice Agreement as a permanent pledge to abstain from all hostile acts; that if Egypt were deemed free to commit hostile acts of its choice against Israel, then Israel would be free to commit hostile acts of its choice against Egypt and to invoke "a state of war" as legal foundation for these actions; that, accordingly, any acquiescence in the Egyptian practice or doctrine, or with the grounds on which it is based, must inevitably lead to the collapse of peace and security in the Middle East; that beyond the special provisions of the Armistice Agreement and of the Security Council's resolutions, the Egyptian practice also violated the general principles of international law which protected the right of all nations to navigate freely upon and between the high seas; that while the case against the Egyptian blockade rested primarily and directly upon the Armistice Agreement, upon the Security Council resolutions and the United Nations Charter, this practice was also, in the view of many delegations, inconsistent with the Constantinople Convention of 1888; that for all the above aggregate of accumulated reasons the Security Council had both the right and the duty to require Egypt to abstain from such interference with the trade of Israel and other countries and with the rights of maritime Powers; and that the Security Council should issue a verdict not only against the Egyptian blockade restrictions as such, but also against the very concept of belligerency, upon which the Egyptian practice sought

mis; elle est donc incompatible avec la Convention d'armistice librement conclue par les deux parties; le Conseil devrait confirmer la déclaration de M. Bunche et du général Riley selon laquelle les parties n'ont plus le droit, si elles l'ont jamais eu, d'adopter l'une envers l'autre des mesures hostiles, comme par exemple l'institution d'un blocus; le fait que l'Egypte a envahi l'Etat d'Israël en 1948, au mépris des injonctions du Conseil de sécurité, ne lui accorde pas de privilèges particuliers ni des droits de belligérance que le Conseil de sécurité serait appelé à reconnaître; l'Egypte ne peut, pour justifier son attitude, invoquer le droit de "légitime défense" ou de "conservation" en vertu de l'Article 51 de la Charte, puisqu'elle n'a été victime d'aucune agression armée et qu'en l'occurrence le Conseil de sécurité ne pouvait avoir à intervenir; s'il se trouve des Etats souverains désireux de commercer avec Israël et d'autres Etats souverains disposés à permettre l'utilisation de leurs navires à cette fin, l'Egypte n'a nullement le droit d'imposer sa volonté à ces pays ni d'empêcher ce commerce légitime en profitant de la situation qu'elle occupe à proximité du canal de Suez; les lourdes pertes que ces restrictions infligent à l'économie d'Israël et à celle d'autres pays constituent de la part d'un Etat Membre une atteinte grave aux droits des autres Etats Membres; étant donné que tous les Membres des Nations Unies ont renoncé définitivement au recours à la force armée en tant qu'instrument de politique nationale, aucun Etat ne peut exiger que l'on respecte ses droits de belligérance, car la belligérance n'est qu'une formule juridique et politique destinée à régler la menace ou l'emploi de la force; le régime établi par la Charte ne peut donc admettre la notion classique du droit de belligérance reconnue à un Etat, surtout lorsqu'il s'agit d'hostilités que l'Organisation des Nations Unies n'a pas sanctionnées, et à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'hostilités déclenchées contre la volonté expresse de l'Organisation des Nations Unies; quels que soient les actes que les accords d'armistice présents ou passés autorisent ou interdisent, la Convention d'armistice signée par l'Egypte et Israël à Rhodes le 24 février 1949 prohibe explicitement tout acte fondé sur le droit de belligérance ou sur l'idée d'une reprise éventuelle des hostilités; dans ses résolutions du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité a, à très juste titre, défini la Convention d'armistice comme un engagement permanent d'éviter tous actes d'hostilité; si l'Egypte était libre de commettre à sa guise des actes d'hostilité à l'égard d'Israël, Israël serait à son tour libre de commettre à sa guise des actes d'hostilité à l'égard de l'Egypte et d'invoquer l'existence d'un "état de guerre" pour donner à ses actes une justification juridique; en conséquence, le fait d'approuver les agissements de l'Egypte, la doctrine dont elle s'inspire ou les motifs qu'elle invoque, amènera inévitablement l'effondrement de l'édifice de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient; le comportement de l'Egypte viole non seulement les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi les principes généraux du droit international qui protègent le droit de toutes les nations de naviguer librement en haute-mer et entre les mers; alors que la plainte concernant le blocus imposé par l'Egypte repose essentiellement et directement sur la Convention d'armistice, sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur la Charte des Nations Unies, de nombreuses délégations estiment que ce blocus est en outre incompatible avec la Convention de Constantinople de 1888. Pour toutes ces raisons, le Conseil de sécurité a

its sole justification. That is a summary of the arguments then invoked against the Egyptian restrictions.

34. Members of the Security Council, with varying degrees of emphasis, spoke strongly in favour of each of these themes. Outside the Council nearly all the maritime Powers found due occasion to express their interest both in unconditional freedom of navigation and in the immediate and total abolition of these illicit Egyptian restrictions. For here was an attempt by Egypt to apply its legislative authority, under the sanction of force, not only to its citizens and territory, but also to ships, the maritime rights and the commercial policies of other sovereign States.

35. These then were the main arguments against the restrictions. A study of the resolution adopted by the Council on 1 September 1951 reveals how fully and comprehensively the Security Council put its high authority behind the case for the complete termination of these practices. The resolution of the Security Council of 1 September 1951 is upon this table, and it has been attached as an appendix to the press release of these observations.

36. In the first two paragraphs of its resolution the Security Council recalled its previous resolutions of 11 August 1949 and 17 November 1950, which interpreted the Armistice Agreement as including "firm pledges against any further act of hostility between the parties". As I have said, blockade practices are by universal consent "acts of hostility".

37. In paragraph 3 the Security Council drew attention to the report of the Chief of Staff of 12 June 1951 [S/2194] which expressed the grave opinion that the Egyptian interference with shipping jeopardized the effective functioning of the Armistice Agreement. It will be remembered that in the same report the Chief of Staff had referred to this Egyptian practice as an "aggressive and hostile action" and as a policy the continuation of which had definitely not been envisaged by the parties when they had set their hands to that agreement at Rhodes.

38. In paragraph 4 the Security Council noted that Egypt had not complied with the earnest plea of the Chief of Staff that it "desist from the present practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel".

39. In paragraph 5, which is of decisive importance in relation both to this practice in the Suez Canal and to any other similar practice, and which constitutes what the representative of France was later to describe as the legal foundation of the Security Council's action, the Security Council determined that "since the armistice regime... is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or

à la fois le droit et le devoir d'inviter l'Égypte à s'abstenir d'imposer des entraves au commerce entre Israël et d'autres pays et d'empiéter sur les droits des Puissances maritimes. Enfin, le Conseil de sécurité doit rendre un verdict non seulement contre les restrictions et le blocus imposés par l'Égypte, mais aussi contre la notion même de belligérance qui constitue la seule justification de ces pratiques. Voilà donc le résumé des arguments qui ont été avancés contre les restrictions imposées par l'Égypte.

34. Les membres du Conseil de sécurité se sont tous prononcés très énergiquement, quoique à des degrés différents, en faveur de chacun de ces arguments. En dehors du Conseil, presque toutes les Puissances maritimes ont eu l'occasion d'exprimer l'intérêt que présentaient pour elles la liberté inconditionnelle de navigation ainsi que la suppression immédiate et totale des restrictions illégales imposées par l'Égypte. En effet, l'Égypte tentait par là d'exercer ses pouvoirs législatifs par la force, non seulement sur ses citoyens et son territoire, mais encore sur les navires, les droits maritimes et la politique commerciale de certains autres États souverains.

35. Voilà quels étaient les principaux arguments formulés contre les restrictions. Une étude de la résolution adoptée par le Conseil le 1er septembre 1951 révèle dans quelle mesure le Conseil a, dans ce cas, usé de toute l'autorité dont il disposait pour mettre définitivement fin à ces pratiques. On peut consulter la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951; elle a été jointe en annexe au communiqué de presse relatif à mes observations.

36. Dans les deux premiers paragraphes de sa résolution, le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950, dans lesquelles il estimait que la Convention d'armistice contenait "le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties". Comme je l'ai dit, les mesures de blocus constituent, de l'avis général, des "actes d'hostilité".

37. Au paragraphe 3 de sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil de sécurité attire l'attention sur le rapport du 12 juin 1951 [S/2194] du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans lequel le Chef d'état-major déclarait non sans inquiétude que les entraves imposées par l'Égypte à la navigation compromettaient l'application efficace de la Convention d'armistice. On se rappellera que, dans ce même rapport, le Chef d'état-major disait, au sujet des mesures prises par l'Égypte, qu'il y avait là "une action agressive et un acte d'hostilité" et qu'il s'agissait d'une politique dont les parties n'avaient certainement pas envisagé la continuation lorsqu'à Rhodes elles avaient apposé leur signature à cette convention.

38. Au paragraphe 4, le Conseil de sécurité note que l'Égypte n'a pas donné suite à la demande instantane du Chef d'état-major tendant à ce que ce pays "cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël".

39. Au paragraphe 5, qui est d'une importance capitale en ce qui concerne à la fois la question des mesures prises dans le canal de Suez et toutes autres mesures de cet ordre, et qui constitue ce que le représentant de la France devait plus tard appeler le fondement juridique de la décision du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité considère que "le régime d'armistice... a un caractère permanent" de sorte qu'"aucune des deux

requires to exercise the right of visit, search, and seizure for any legitimate purpose of self-defence”.

40. In paragraph 6 of its resolution, the Security Council determined that the maintenance of the Egyptian restrictions is inconsistent with the central purpose of the Armistice Agreement.

41. In paragraph 7, the Security Council disqualified the Egyptian practice on general grounds of international maritime law by defining that practice as “an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure”.

42. In paragraph 8, the Security Council categorically dismissed the Egyptian contention that the Egyptian practice could be justified on the grounds of “self-defence”.

43. In paragraph 9, the Security Council condemned the attempt of the Egyptian Government to impose its legislation and its policy of hostility to Israel upon other countries, noting that those restrictions represented “unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with each other, including the Arab States and Israel”.

44. Finally, in paragraph 10, the Security Council called upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal, wherever bound, and to cease all interference with such shipping beyond that required for technical considerations of safety or for the observance of international conventions.

45. The Security Council may well observe with some pride that its resolution of 1 September 1951 is a document of high character, in the political, legal and moral sense. With deliberate clarity it recorded a specific statement of United Nations policy on every single one of the issues involved in the case before it. It analysed the Egyptian restrictions from the viewpoints of general international law, of maritime practice, of the United Nations Charter, of the Security Council's previous resolutions, and of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. The Egyptian restrictions were examined, judged and found invalid on each and every one of these grounds. Formulated in these categorical terms, the resolution left Egypt with a clear choice: either to respect its agreement with Israel, its obligations under the Charter, its duty towards the Security Council and the rights and interests of other States; or to repudiate the Agreement, to defy the Security Council, to violate the Charter and to impose piratical practices upon other countries desiring to navigate and to trade peacefully along the maritime channels of the world.

46. It is profoundly regrettable that Egypt should so far have rejected the former course and chosen the latter — the more so since many countries, large and small, have made earnest and sincere efforts to bring Egypt's policy and doctrine in the question into conformity with international law and the Security Council's decisions.

47. I now come to recount what has happened since the Security Council adopted that resolution: on 1 September 1951. Egypt's defiance has been comprehensive and complete. Not the slightest notice has been taken of the Security Council's findings and decisions.

parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense”.

40. Au paragraphe 6 de sa résolution, le Conseil de sécurité constate que la continuation des pratiques restrictives imposées par l'Égypte est incompatible avec l'objectif principal de la Convention d'armistice.

41. Au paragraphe 7, le Conseil de sécurité dénonce les pratiques égyptiennes, au nom du droit maritime international, en ces termes: “un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie”.

42. Au paragraphe 8, le Conseil de sécurité rejette catégoriquement la thèse égyptienne selon laquelle ces pratiques se justifiaient par des raisons de “légitime défense”.

43. Au paragraphe 9, le Conseil de sécurité condamne les efforts déployés par le Gouvernement égyptien en vue d'imposer à d'autres pays sa législation et sa politique d'hostilité à l'égard d'Israël, et note que ces restrictions “constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les États arabes et Israël”.

44. Enfin, au paragraphe 10, le Conseil de sécurité invite l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous les pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation ou faire observer les conventions internationales en vigueur.

45. Le Conseil de sécurité peut constater avec quelque fierté que sa résolution du 1er septembre 1951 est un document de haute tenue, au regard de la politique du droit et de la morale. Avec une clarté voulue, il expose la position des Nations Unies sur chacun des aspects de la question dont le Conseil était saisi. Il analyse les restrictions imposées par l'Égypte, sous l'angle du droit international, de la pratique des Puissances maritimes, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. Le Conseil a examiné les restrictions imposées par l'Égypte, les a appréciées et les a jugées illégales à chacun de ces titres. Formulée en termes aussi catégoriques, la résolution n'offrait à l'Égypte que l'alternative suivante: ou respecter la Convention qui la liait à Israël, les obligations que lui imposait la Charte, le respect qu'elle devait au Conseil de sécurité et les droits et intérêts d'autres États; ou dénoncer la Convention, lancer un défi au Conseil de sécurité, violer la Charte et imposer des pratiques de piraterie aux pays désireux de naviguer sur les mers et de commercer paisiblement sur les voies maritimes du monde.

46. Il est profondément regrettable que l'Égypte ait, jusqu'ici, choisi la deuxième voie. Nous le regrettons d'autant plus que de nombreux pays, grands et petits, se sont efforcés en toute sincérité de l'amener à adopter une politique et une doctrine plus conformes au droit international et aux décisions du Conseil de sécurité.

47. J'en viens maintenant aux événements qui ont suivi l'adoption de cette résolution par le Conseil le 1er septembre 1951. L'Égypte n'a tenu aucun compte de cette résolution. L'Égypte n'a pas prêté la moindre attention aux conclusions et aux décisions du Conseil

No heed whatsoever has been paid to the views and opinions patiently expressed over a period of five years by organs and representatives of the United Nations, or by individual countries with a legitimate interest in free passage through international waterways in general, and through the Suez Canal in particular.

48. In the first place, the offensive regulations denounced by the Security Council have remained in full force. Where they have been amended at all, the change has been designed to aggravate the offence.

49. I should again make it clear that this blockade works principally through the very existence of the regulations and their consequent deterrent effects, and only secondarily through actual assaults and confiscations. Having no means to overcome the force at the disposal of the Egyptian authorities in the Suez Canal area, maritime nations have been compelled reluctantly to respect the very restrictions to which they and the United Nations are totally opposed. They have had to agree, against their own will and interest, to avoid bringing certain cargoes to Israel as the price of passage through the Suez Canal — a canal in which their rights of navigation should be regarded as absolute and unconditional. The very knowledge that interference is either certain or possible carries out the purposes of the blockade. Thus, in a sense, the fewer are the actual incidents of detention and confiscation, the worse is the position and the graver the proof of transgression by the very existence of the regulations.

50. Let me give two illustrations of this point.

51. First, scarcely a single one of the hundreds of tankers passing each year through the Suez Canal has recently tried to sell part of its cargo at the Israel port of Haifa. This simply proves, however, that the blockade in this respect has been complete and watertight, and that the Egyptian Government has extorted from other governments an unwilling and implicit surrender to its own illegitimate regulations. For it had been proclaimed and practised that whenever a tanker exercised its undoubted right of delivering its crude oil to an Israel port, as to any other Mediterranean port, it would be subject to penalties and sanctions effectively preventing its future operations in the Suez Canal. Indeed, seventy tankers which had exercised this right had been put on the Egyptian "black list". Tens of millions of dollars have been lost to Israel and even larger sums to other countries through the need to purchase thousands of miles away the oil which would be available locally if Egypt were to stop its piracy. This is merely a single item in the great balance of loss inflicted by this illegal blockade.

52. Secondly, the same is true of Israel flag ships. The right of ships of all nationalities to free navigation through the Suez Canal justly pertains to Israel ships as well as to all others. Although we possess this undoubted right, we have so far refrained from using it, knowing full well that the Egyptian regulations, although condemned by the Security Council, are nevertheless being exercised and would be applied against such ships. For the same reason, many plans and prospects of legitimate trade between Israel and countries on the African and Asian continents have had to be renounced, for no other reason than that the position

de sécurité. Elle a fait fi des vues et des opinions exposées avec tant de patience, pendant plus de cinq ans, par les organes ou les représentants des Nations Unies, ou par les Etats légitimement intéressés à assurer le libre passage par les voies maritimes internationales, en général, et par le canal de Suez, en particulier.

48. Tout d'abord, les règlements agressifs que le Conseil de sécurité a dénoncés demeurent en vigueur. Toutes les modifications qui leur ont été apportées ont tendu à aggraver leur caractère hostile.

49. Je voudrais préciser une fois de plus que le blocus en question agit surtout par l'existence même de ces règlements et leur effet d'intimidation, et seulement à titre accessoire par les saisies et confiscations qu'il entraîne. Ne pouvant contrebalancer l'action des forces dont les autorités égyptiennes disposent dans la zone du canal de Suez, les Puissances maritimes se sont vues obligées, malgré elles, de respecter les restrictions mêmes qu'elles ont condamnées avec l'Organisation des Nations Unies. Elles ont dû accepter, contre leur gré et contre leur intérêt, de ne pas livrer certains chargements à Israël en échange de l'autorisation de traverser le canal de Suez — et ce en dépit du fait que leur droit de navigation sur ce canal devrait être considéré comme absolu et sans réserve. Il suffit que l'on sache qu'une intervention est certaine ou possible pour que le blocus devienne efficace. On peut donc dire, en un sens, que moins il y a de cas de détention et de saisie, plus grave est la situation et plus flagrante l'illégalité que constitue l'existence même desdits règlements.

50. Permettez-moi de citer deux exemples à ce sujet.

51. Premièrement, pas un seul pétrolier, parmi les centaines qui traversent chaque année le canal de Suez, n'a essayé ces derniers temps de vendre ne fût-ce qu'une partie de son chargement au port israélien d'Haïfa. Cela montre tout simplement que le blocus a été complet et efficace et que le Gouvernement égyptien a extorqué aux autres gouvernements la décision de se soumettre, implicitement et contre leur gré, à ses règlements illicites. Il a en effet proclamé que tout bateau-citerne qui exercerait son droit incontestable de livrer du pétrole brut à un port israélien — droit aussi incontestable que celui de livrer du pétrole à tout autre port méditerranéen — aurait à subir des sanctions qui l'empêcheraient effectivement de se servir du canal de Suez, et ce gouvernement a en fait appliqué des mesures de ce genre. Soixante-dix pétroliers qui ont exercé ce droit ont été portés sur la "liste noire" des Egyptiens. Israël a perdu des dizaines de millions de dollars, et d'autres pays ont subi des pertes encore plus considérables parce qu'il leur a fallu acheter dans des pays situés à des milliers de kilomètres le pétrole qu'ils auraient pu se procurer sur place si l'Egypte avait mis fin à ses actes de piraterie. Et cela n'est qu'un poste dans le grand bilan des pertes que ce blocus illégal a infligées aux pays intéressés.

52. En deuxième lieu, tout ce que je viens de dire s'applique également aux navires battant pavillon israélien. Le droit garanti aux navires de toutes les nationalités de traverser librement le canal de Suez s'applique à Israël, au même titre qu'à tous les autres pays. Ce droit nous appartient incontestablement, et cependant nous nous sommes abstenus jusqu'ici d'en user sachant bien que les mesures adoptées par l'Egypte sont toujours en vigueur, et qu'elles seront donc appliquées contre nos bateaux bien que le Conseil de sécurité les ait condamnées. Aussi Israël a-t-il dû renoncer à de nombreux plans et projets concernant des échanges

in the Suez Canal waterway is today effectively governed not by international law, but by illicit and arbitrary practices imposed by Egypt against the will of the international community.

53. Thus, when it is argued for Egypt that the traffic through the Canal for destinations other than Israel is constant and that the actual confiscations are relatively few, the argument is itself an index of Egypt's successful and flagrant transgression. It is like an armed highway robber saying that few people pass along his route these days in any direction which he does not approve, and that he therefore seldom has to use his gun. The more traffic passing through the canal for destinations other than Israel and the fewer the confiscations, the more drastic and effective does this prove the blockade to be.

54. Nevertheless there has been active intervention by the Egyptian authorities in dozens of cases where sovereign countries have righteously declined to be intimidated by the existence of the restrictive regulations themselves. The Egyptian authorities have drawn up a "black list" of ships bearing certain materials to Israel, and penalties are imposed upon these vessels when they seek again to pass through the canal. The disembarkation of their crews on Egyptian soil is forbidden and — what is more important — water and fuel are withheld. By the middle of 1950, the number of ships on this "black list" had already reached 88, of which 70 were oil tankers — and this for the crime of attempting to trade peacefully with Israel through an international waterway. This fully explains why such vessels have found it hard to exercise their free choice in respect of visiting Israel ports.

55. From time to time my Government has informed the Security Council of specific acts which illustrate the general incidence of the blockade. I will recount some of the most recent episodes.

56. On 31 October 1952, a cargo of meat on the Norwegian vessel *Rimfrost*, proceeding from Massawa to Haifa through the Suez Canal, was confiscated.

57. On 24 January 1953, the Danish ship *Andreas Boye* was detained in the Gulf of Elath on its journey from Elath to Mombasa. It was escorted by an armed corvette to an Egyptian command post and held for 24 hours. On its way back from Mombasa to Elath, this Danish vessel was again held up at the entrance to the Gulf on 10 March 1953 and held against its will for 33 hours.

58. On 2 September 1953, the Greek ship *Parnon* was detained at Port Said on its voyage from Haifa with a cargo of building materials for Elath and of Israel-manufactured motor cars destined for Mombasa. The ship was detained by the Egyptian authorities for 11 days and its cargo forcibly held.

59. On 4 November 1953, the Norwegian vessel *Rimfrost* was again detained in the canal on its way from Elath to Haifa and two fishing boats on board destined for Italy were confiscated.

commerciaux légitimes avec des pays du continent africain et du continent asiatique, tout cela parce que la situation en ce qui concerne le canal de Suez n'est pas régie par le droit international, mais par des agissements illégaux et arbitraires auxquels l'Égypte se livre contre la volonté de la collectivité internationale.

53. Ainsi donc, lorsque les porte-parole de l'Égypte déclarent que le mouvement des navires qui traversent le canal de Suez pour se rendre dans des pays autres qu'Israël n'a pas été interrompu et qu'il y a eu relativement peu de confiscations, cet argument indique en lui-même à quel point les infractions commises par l'Égypte sont flagrantes et combien elles sont efficaces. C'est comme si un voleur de grand chemin disait qu'il n'y a que peu de gens qui lui déplaisent parmi les voyageurs qui suivent sa route et que, par conséquent, il ne fait que rarement usage de ses armes. Que le mouvement des navires traversant le canal de Suez vers des pays autres qu'Israël soit plus intense et que les confiscations soient moins nombreuses, cela ne fait que montrer à quel point le blocus est draconien et combien il est efficace.

54. Néanmoins, les autorités égyptiennes sont intervenues activement dans des douzaines de cas où des pays souverains avaient refusé à bon droit de se laisser intimider par la seule existence des restrictions égyptiennes. Ces autorités ont établi une "liste noire" des navires transportant certaines marchandises à destination d'Israël et elles prennent des sanctions contre ces navires lorsqu'ils essaient de repasser par le canal de Suez. Il est en effet interdit à leurs équipages de descendre sur le sol égyptien et, ce qui est plus important encore, on refuse de les ravitailler en eau et en carburant. Vers le milieu de l'année 1950, le nombre des navires figurant sur cette liste noire atteignait 88, dont 70 pétroliers coupables du crime de vouloir entretenir des relations commerciales pacifiques avec Israël en se servant d'une voie navigable internationale. Cela explique clairement pourquoi il est si difficile pour ces navires d'exercer la liberté qui est la leur lorsqu'il s'agit de ports israéliens.

55. Mon gouvernement a porté périodiquement à la connaissance du Conseil de sécurité des faits précis qui illustrent la sévérité du blocus. Je vais vous rendre compte de certains épisodes les plus récents.

56. Le 31 octobre 1952, une cargaison de viande transportée par le navire norvégien *Rimfrost*, qui se rendait de Massawa à Haïfa par le canal de Suez, a été confisquée.

57. Le 24 janvier 1953, le navire danois *Andreas Boye*, qui se rendait d'Elath à Mombasa, a été retenu dans le golfe d'Elath. Ce navire a été escorté par une corvette armée jusqu'à un poste égyptien, où il a été retenu pendant 24 heures. A son retour de Mombasa à Elath, le navire danois a de nouveau été arrêté le 10 mars 1953, à l'entrée du golfe, et retenu de force pendant 33 heures.

58. Le 2 septembre 1953, le navire grec *Parnon*, qui se rendait à Haïfa avec une cargaison de matériaux de construction à destination d'Elath et de véhicules automobiles fabriqués en Israël et destinés à Mombasa, a été retenu à Port-Saïd par les autorités égyptiennes pendant 11 jours et sa cargaison a été retenue.

59. Le 4 novembre 1953, le navire norvégien *Rimfrost*, qui se rendait d'Elath à Haïfa, a de nouveau été retenu dans le canal et deux bateaux de pêche embarqués sur ce vaisseau, et qui étaient destinés à l'Italie, ont été confisqués.

60. On 3 December 1953, Egyptian guns fired at the United States vessel *Albion* at the entry to the Gulf of Aqaba, with a cargo of wheat from Boston to the Jordanian port of Aqaba. This was a shipment for the relief of famine in Jordan. The Egyptian authorities stated that they had acted in this way in the belief that the ship's destination was the Israel port of Elath. But it is, of course, a fact that an American vessel, or indeed any other vessel, has precisely the same right to proceed to Elath in Israel as to Aqaba in Jordan, and that in neither case is it the business of the Egyptian Government to interfere with its free passage.

61. On 16 December 1953, 140 tons of meat and 20 tons of hides aboard the Italian ship *Franca Maria* were confiscated on the way from Massawa to Haifa.

62. On 20 December 1953, a cargo of clothing and bicycles en route from Melbourne in Australia to Genoa was confiscated from the Norwegian ship *Laritan* on the grounds that the ship had an Israel port as its destination.

63. On 1 January 1954, Egyptian gunfire was directed at the entry of the Gulf of Aqaba against the Italian ship *Maria Antonia* on the way from Massawa to Elath. The ship was forcibly compelled to return to its port of origin.

64. Other maritime Powers are in possession of information about many more incidents than these, which have come to my Government's specific notice by reason of the destination to which the ships were proceeding.

65. On some of these and other occasions, confiscated cargoes were released after protests by the Governments of Norway, Greece, Italy and Ethiopia, or after representations in Cairo by other governments, or perhaps because it was deemed that sufficient damage had been done to the trade concerned through the deterrent effect, through the damage of perishable cargoes, or the enormously inflated costs imposed by such delays. Such acts of presumed condescension, however, are entirely irrelevant except in so far as they imply an Egyptian admission of the illegality of these seizures, or in so far as they prove that really vigorous concerted action by the United Nations, supported particularly by the maritime Powers, might well have the effect of bringing about the total annulment of these regulations. This — the total annulment of these regulations — is our minimal objective. For the release of any isolated ship or cargo is not of the slightest substantive interest to my Government and does not constitute any degree whatever of compliance by Egypt with the Security Council resolution of 1 September 1951. Indeed, there has been no change whatever in this pattern of regular confiscation and occasional release, no change whatever in that pattern as between the periods preceding and succeeding the Security Council resolution of 1 September 1951. For these specific interferences are merely a subsidiary part of a blockade policy which works mainly by the very existence and general application of the illicit regulations. Most shipping which wishes to trade with Israel has been effectively driven off the route by the existence of the regulations; and the restrictions and humiliations of the kind which I have described and of which so many maritime countries have been the victims are merely destined to render an almost total blockade completely watertight.

60. Le 3 décembre 1953, des batteries égyptiennes ont ouvert le feu, à l'entrée du golfe d'Akaba, sur le vaisseau américain *Albion*, qui transportait une cargaison de blé de Boston au port jordanien d'Akaba. Cet envoi était destiné à combattre la famine qui régnait en Jordanie. Les autorités égyptiennes ont déclaré qu'elles avaient agi de la sorte parce qu'elles croyaient que le vaisseau se rendait au port israélien d'Elath. Or, un vaisseau américain, et même n'importe quel vaisseau, a le droit de se rendre aussi bien à Elath, en Israël, qu'à Akaba, en Jordanie. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement égyptien n'a pas le droit d'entraver son libre passage.

61. Le 16 décembre 1953, 140 tonnes de viande et 20 tonnes de peaux, embarquées sur le vaisseau italien *Franca Maria*, qui se rendait de Massawa à Haïfa, ont été confisquées.

62. Le 20 décembre 1953, une cargaison de vêtements et de bicyclettes, embarquée sur le vaisseau norvégien *Laritan*, se rendant de Melbourne (Australie), à Gênes, a été confisquée, sous prétexte que le vaisseau se rendait dans un port israélien.

63. Le 1er janvier 1954, une batterie égyptienne a ouvert le feu, à l'entrée du golfe d'Akaba, sur un navire italien, le *Maria Antonia*, qui se rendait de Massawa à Elath. Ce navire a été obligé de revenir à son port d'origine.

64. D'autres Puissances maritimes possèdent des renseignements sur de nombreux incidents, en dehors de ceux que je viens de citer et dont mon gouvernement a eu connaissance en raison de la destination des navires.

65. Dans les cas mentionnés et dans d'autres cas, les cargaisons confisquées ont été relâchées après des protestations faites par les Gouvernements de la Norvège, de la Grèce, de l'Italie et de l'Éthiopie, ou après que certains autres gouvernements eurent fait des représentations au Caire. La raison en est peut-être aussi que l'on a estimé que les commerçants intéressés avaient souffert suffisamment en raison de l'effet d'intimidation, de la perte de marchandises périssables et des frais énormes entraînés par les retards imposés aux navires. Toutefois, ces actes de condescendance ne font rien à l'affaire, sauf en ce qu'ils impliquent que le Gouvernement égyptien admet le caractère illégal des saisies, ou qu'ils prouvent qu'une action vraiment énergique et concertée de la part des Nations Unies, appuyée notamment par les Puissances maritimes, pourrait bien avoir pour résultat d'obtenir du Gouvernement égyptien l'abolition totale des mesures de blocus. Tel est précisément l'objectif de mon gouvernement. En effet, le relâchement d'un navire isolé ou d'une cargaison n'intéresse nullement le Gouvernement israélien et ne signifie nullement que l'Égypte entend se conformer à la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951. En effet, l'Égypte a continué, après comme avant la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951, à confisquer régulièrement des cargaisons, quitte à les rendre à l'occasion. De telles interventions ne sont qu'une manifestation accessoire de la politique de blocus, qui s'exerce surtout par l'existence même et l'application générale de mesures illégales. La plupart des navires qui voulaient faire commerce avec Israël en ont été effectivement empêchés par l'existence de ces mesures; les restrictions et les humiliations que je viens de décrire, et dont tant de Puissances maritimes ont souffert, ne visent qu'à rendre entièrement efficace un blocus presque total.

66. There have been recent developments. Not content with maintaining the existing regulations against oil, ships and so-called "war contraband" in violation of the Security Council resolution of 1 September 1951, the Egyptian Government has recently gone still further in its defiance by extending those restrictions both in space and in form. The Security Council will have noticed my reference to threats and acts of force against shipping not only in the Suez Canal but in the Gulf of Elath, the Gulf of Eqaba, on the grounds that such shipping was destined for the Israel port of Elath. The interference in question is conducted from the islands Tiran and Sinafir, previously uninhabited, on which Egyptian forces took up their station in the course of the year 1949. From this vantage point, too, the Egyptian Government has acted like a highway robber at a narrow crossroads, dictating its will to those who pass to and fro. For this practice, as for the original restrictions in the Suez Canal waterway, Egypt's sole justification — which is frankly avowed — is the exercise of so-called "belligerent rights". Whereas the restrictions in the Suez Canal are applied by the authority of the Egyptian Government, with the implicit sanction of force if its authority is defied, the restrictions in the Gulf of Aqaba are applied by the actual use of artillery and armed naval units.

67. There is, of course, no legal or generic difference between the character of these two acts, between restrictions at Suez and those in the Gulf of Aqaba, and both are covered by the Security Council resolution of 1 September 1951, as well as by the General Armistice Agreement. Either Egypt may exercise the rights of war at sea against Israel, or it may not. If it may, then it could conceivably practise its blockade policy both in the Suez Canal and in the Gulf of Aqaba if in the former case it were prepared as it seems to be, to ignore the Constantinople Convention. If, however, the situation of law under the Armistice Agreement is that Egypt may not justifiably exercise the rights of war at sea, then such exercise is equally illegal whether practised at Port Said in the Suez Canal or in an international waterway leading into the Gulf of Aqaba.

68. While the Security Council resolution of 1 September 1951 includes a specific ban on restrictions against shipping in the Suez Canal, since at that time the blockade was practised there alone, the same resolution destroys the legal basis for all similar practices in all other waters. In this connexion, special importance attaches to paragraphs 5, 6, 7 and 8 of the Security Council's resolution of 1 September 1951, which constitute a general denial by the Security Council of the Egyptian doctrine of belligerent rights and therefore of any actions anywhere based upon that doctrine. Paragraph 5 determined, without specific reference to any particular waterway, that:

66. Il s'est produit récemment des faits nouveaux. Non content de continuer à appliquer des mesures de blocus contre le pétrole, les navires et les marchandises dites "de contrebande", en violation de la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951, le Gouvernement égyptien a poussé encore plus loin le mépris de cette résolution, en étendant la portée et le caractère de ces mesures. Le Conseil de sécurité remarquera que les menaces et les mesures coercitives contre la navigation, dont j'ai parlé, s'appliquent non seulement à la navigation dans le canal de Suez, mais encore à la navigation dans le golfe d'Elath — le golfe d'Akaba — sous le prétexte que les navires se rendent dans le port israélien d'Elath. Les actes d'intervention en question sont commis à partir des îles de Tiran et de Sinafir, qui étaient inhabitées jusqu'alors et sur lesquelles les forces égyptiennes se sont installées dans le courant de l'année 1949. Là aussi, le Gouvernement égyptien a agi en voleur de grand chemin, dictant sa volonté aux passants au hasard des carrefours étroits. Comme pour les restrictions qu'il avait déjà imposées au passage par le canal de Suez, le Gouvernement égyptien s'est contenté pour toute justification d'invoquer, ouvertement d'ailleurs, l'exercice de prétendus "droits de belligérance". Tandis que, dans le cas du canal de Suez, les restrictions sont appliquées d'ordre du Gouvernement égyptien, ce qui laisse à entendre que la force sera employée en cas de contravention, les restrictions imposées dans le golfe d'Akaba sont appliquées par le recours effectif à l'artillerie et aux bâtiments armés de la marine de guerre.

67. Il va sans dire que ces deux actes ne diffèrent ni en droit, ni en fait; rien ne différencie ces restrictions, qu'elles soient appliquées à Suez ou dans le golfe d'Akaba. Elles sont toutes visées tant par la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er septembre 1951 que par la Convention d'armistice général. De deux choses l'une: l'Egypte peut exercer contre Israël des droits de belligérance en mer, ou elle ne le peut pas. Dans l'affirmative, il serait concevable que l'Egypte poursuive sa politique de blocus, aussi bien dans le canal de Suez que dans le golfe d'Akaba, étant entendu que, dans le cas du canal de Suez, l'Egypte serait disposée, ainsi qu'elle semble l'être, à méconnaître la Convention de Constantinople. Si, en revanche, la Convention d'armistice constitue pour l'Egypte une interdiction juridique d'exercer valablement des droits de belligérance en mer, l'exercice de ces droits est de ce fait également illégal à Port-Saïd, dans le canal de Suez, et sur toute voie maritime internationale aboutissant dans le golfe d'Akaba.

68. S'il est vrai que la résolution du Conseil de sécurité adoptée le 1er septembre 1951 interdit expressément toutes restrictions au mouvement des navires de commerce dans le canal de Suez — car le blocus n'était à l'époque appliqué que dans cette région — cette même résolution enlève tout fondement juridique à des agissements analogues sur toute autre voie maritime. Il y a lieu à ce sujet d'attacher une importance particulière aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la résolution du 1er septembre 1951, par laquelle le Conseil de sécurité a rejeté dans son ensemble la doctrine égyptienne des droits de belligérance et, partant, tout acte, où qu'il soit commis, fondé sur cette doctrine. En effet, le paragraphe 5 dispose ce qui suit, sans préciser aucune voie maritime donnée:

"...neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search, and seizure for any legitimate purpose of self-defence".

This same injunction is repeated in general language in the ensuing three paragraphs.

69. Thus, the Security Council's denial of the concept of belligerency was not restricted to any particular area of the high seas.

70. In a memorandum which I addressed on my Government's behalf to the Security Council on 11 July 1951 [S/2241], I expressed the apprehension that unless the blockade practice at Suez was checked "there is disquieting evidence that... it will become increasingly extended to other waters." Unhappily, this has proved to be the case. I have no doubt whatever that since the Security Council has denounced the original blockade practice, it will, with increased vigour, condemn a defiant extension of that practice. There can be no question that if the sovereign Government of Ethiopia, or any other government in Asia or Africa, desires to trade with the sovereign Government of Israel, whether through the Suez Canal waterway or through the Gulf of Aqaba, and if the sovereign Government of Italy, or of Greece, or of Denmark, wishes to make its shipping available for such trade, then it is an encroachment by Egypt upon the sovereignty of all those countries when it attempts to impose upon them its policy of boycott and blockade. Whether other countries sell oil or food or clothing or any article whatsoever, to Israel, and whether they import any article whatsoever from Israel, is a matter falling within their exclusive discretion, and one over which Egypt has not the slightest right to impose its own will against their consent. These countries are not colonies of Egypt, and are not called upon to subject their commercial or economic policies or relations with Israel to Egypt's condescension or agreement.

71. Any claim by Egypt that in the Gulf of Elath it is merely exercising the rights of sovereignty in territorial waters would of course be totally frivolous since it is a physical geographical fact that there is no way for a ship to approach any place on the northern shore of that narrow gulf without passing through the territorial waters of any or all of four countries — Egypt, Israel, Jordan and Saudi Arabia.

72. We should thus arrive at the absurdity that any one of those four governments could at any time use its armed force in the straits of Aqaba to prevent a ship from reaching any other of the three littoral States. It is not difficult to conceive what a maritime jungle would be created by such a ludicrous theory. International law and practice on such questions is quite clear and explicit. I shall also be able, if necessary, to offer documentary proof in my Government's possession that the Egyptian Government knows and has stated in writing to another friendly government that interference with free passage in the Gulf of Aqaba is contrary to international law. In any case, however, the blockade practice at Elath is specifically ruled out, first by article II, paragraph 2, of the Armistice Agreement, forbidding any war-like or hostile acts; second, by the interpretation of Mr. Bunche and General Riley that all acts of blockade are ruled out

"...aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense."

La même injonction est répétée en termes généraux dans les trois paragraphes suivants.

69. Ainsi donc, en rejetant la notion de belligérance, le Conseil de sécurité n'a voulu se limiter à aucune zone maritime donnée.

70. Le 11 juillet 1951, j'adressais au Conseil de sécurité, au nom de mon gouvernement, un mémoire [S/2241] dans lequel j'exprimais la crainte que, si l'on ne mettait pas fin aux mesures de blocus appliquées à Suez, "il est à craindre que... cette pratique s'étendra progressivement à d'autres eaux". Cette crainte était malheureusement fondée. Je suis parfaitement convaincu que, puisque le Conseil de sécurité a dénoncé les premières mesures de blocus, il condamnera, avec une vigueur accrue, cette provocation qu'est l'extension de ces mesures. Il est incontestable que, si le Gouvernement souverain de l'Ethiopie ou de tout autre pays de l'Asie ou de l'Afrique veut faire du commerce avec le Gouvernement souverain d'Israël, en empruntant soit le canal de Suez, soit le golfe d'Akaba, et si les Gouvernements souverains de l'Italie, de la Grèce ou du Danemark offrent leurs navires pour ce commerce, l'Egypte porterait atteinte à la souveraineté de tous ces pays en essayant de leur imposer sa politique de boycottage et de blocus. Si d'autres pays vendent du pétrole, des denrées alimentaires, des vêtements ou tout autre article à Israël et s'ils importent un article quelconque en provenance d'Israël, c'est une question qui relève de leur compétence exclusive et au sujet de laquelle l'Egypte n'a pas le moindre droit d'imposer sa volonté contre leur volonté. Ces pays ne sont pas des colonies égyptiennes et ils n'ont pas à subordonner leur politique commerciale ou économique ou leurs relations avec Israël au bon plaisir ou à l'assentiment de l'Egypte.

71. L'Egypte affirme que, dans le golfe d'Elath, elle exerce simplement ses droits de souveraineté sur ses eaux territoriales. Cette affirmation est dénuée de tout fondement, puisqu'il est géographiquement impossible à aucun navire de s'approcher d'un point quelconque de la côte septentrionale de ce golfe resserré sans passer par les eaux territoriales de l'un des quatre pays suivants: Egypte, Israël, Jordanie et Arabie saoudite, ou même des quatre.

72. Nous arriverions ainsi à une situation absurde, car l'un de ces quatre gouvernements pourrait à tout moment faire usage de la force dans le golfe d'Akaba pour empêcher un navire d'atteindre l'un des trois autres Etats riverains. On peut s'imaginer sans difficulté la situation maritime inextricable qu'on arriverait à créer au moyen d'une théorie aussi ridicule. Le droit et la coutume des nations sont absolument clairs et nets sur les questions de ce genre. Je serais également en mesure, le cas échéant, de fournir des documents tombés aux mains de mon gouvernement, qui prouvent que le Gouvernement égyptien n'ignore pas et a même déclaré par écrit à un gouvernement ami que les entraves apportées au libre passage dans le golfe d'Akaba sont contraires au droit international. De toute façon, les mesures de blocus appliquées à Elath sont explicitement mises hors la loi par le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice, qui

by the Armistice Agreement, and were so understood at Rhodes; third, by the Security Council's resolutions of 11 August 1949 and 17 November 1950, forbidding any further hostile acts, whether at Suez or anywhere else — for these injunctions by the Security Council were not limited in space — and, finally, by the Security Council's resolution of 1 September 1951, which in its fifth paragraph disqualifies Egypt from exercising rights of visit, search and seizure in any waters on the grounds of active belligerency.

73. I therefore summarize the sombre course of events since the adoption of the Security Council's resolution of 1 September 1951. The regulations originally denounced by the Security Council have been retained in full force, with the result that the deterrent blockade has become increasingly tightened. There have been many active interventions against the ships of many countries. These numbers have increased, with adverse immediate effects and with the purpose of closing any loopholes through which legitimate navigation and commerce may still take place. The restrictions have been extended to the Gulf of Aqaba in violation of the Armistice Agreement and of the Security Council resolutions of 11 August 1949, 17 November 1950, and 1 September 1951. In the Suez Canal itself new restrictions have been introduced, in addition to those already defined as illegal, and wider categories of goods are brought under the abusive practice of visit, search and seizure. Although even without this extension, the maintenance of the existing categories would be a sufficient offence. Special regulations are reported to have been instituted to interfere with shipping passing through the Suez Canal to Elath. And what is more important than whether there is a new regulation or not, ships passing between Haifa and Elath are interfered with, whether it be under an old decree or a new one.

74. Another development in this period, equally grave, is the publication of a memorandum, ascribed by the Egyptian press to the Government of Egypt, setting out the reasons for these new restrictions. The operative part of this memorandum reads as follows:

"The Anti-Israel Boycott Committee" — that includes all the members of the Arab League — "asked for the passing of legislation designed to tighten the siege against Israel both by confiscating all Israeli goods of all kinds and by seizing all ships carrying goods to or from Israel, as is being practised in all other Arab countries. The Arab governments also asked Egypt to take appropriate measures in order to confiscate food shipments going to Israel through Egyptian territorial waters in a manner similar to the measures undertaken by the Governments of Iraq, Syria and Jordan. These governments have not made any distinction between war contraband and food. They are confiscating all shipments going to or coming from Israel as they consider them to be enemy property.

interdit tout acte de guerre ou d'hostilité; par l'interprétation que M. Bunche et le général Riley ont donnée de ce texte, en précisant qu'il était entendu à Rhodes que la Convention d'armistice mettait hors la loi tout acte de blocus; par les résolutions du Conseil de sécurité du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950, qui interdisent tout acte ultérieur d'hostilité, que ce fût dans le canal de Suez ou ailleurs, car ces résolutions du Conseil ne sont pas limitées dans l'espace; enfin, par la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, dont le paragraphe 5 refuse à l'Égypte le droit d'invoquer la belligérance active pour exercer le droit de visite, de fouille et de saisie.

73. Je vais résumer les funestes événements qui se sont produits depuis que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 1er septembre 1951. Les règlements que le Conseil de sécurité avait dénoncés ont été maintenus en vigueur, ce qui a eu pour résultat de resserrer encore le blocus d'intimidation. Les autorités égyptiennes sont intervenues activement et à maintes reprises contre les navires de nombreux pays. Le nombre des bâtiments arraisonnés a augmenté, ce qui a eu des effets immédiats, comme le souhaitait l'Égypte, le but étant d'arrêter tout commerce et toute navigation légitimes. Les restrictions ont été étendues au golfe d'Akaba, en violation de la Convention d'armistice et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 11 août 1949, le 17 novembre 1950 et le 1er septembre 1951. Dans le canal de Suez lui-même, de nouvelles restrictions sont venues s'ajouter à celles qui avaient déjà été qualifiées d'illégales, et de nouvelles catégories de marchandises ont été soumises aux abus de la visite, de la fouille et de la saisie. Même sans cette extension, d'ailleurs, le fait d'y soumettre les catégories définies antérieurement constituait déjà une infraction. On annonce que l'Égypte a adopté des règlements spéciaux pour entraver la navigation des navires qui empruntent le canal de Suez pour se rendre à Elath. Ce qui est plus grave encore, c'est que les autorités égyptiennes entravent le passage des navires qui se rendent d'Haïfa à Elath. Il importe peu de savoir si elles agissent en vertu d'un nouveau décret ou d'une disposition antérieure.

74. Au cours de la même période, il s'est produit un événement tout aussi grave. Un mémoire exposant les raisons de ces restrictions a été publié, mémoire que la presse égyptienne a attribué au Gouvernement de l'Égypte. Le dispositif de ce mémoire se lit comme suit:

"Le Comité de boycottage anti-israélien" — qui comprend tous les membres de la Ligue arabe — "a demandé à l'Égypte d'adopter des mesures législatives pour resserrer le blocus d'Israël en confisquant tous les biens israéliens sans distinction et en saisissant tous les navires qui transportent des marchandises à destination ou en provenance d'Israël, comme font tous les autres États arabes. Les gouvernements arabes ont en outre demandé à l'Égypte de faire en sorte de confisquer les envois de produits alimentaires qui traversent les eaux territoriales égyptiennes à destination d'Israël, à l'instar de ce que font à cet égard l'Irak, la Syrie et la Jordanie. Ces gouvernements ne font pas de distinction entre la contrebande de guerre et les produits alimentaires. Ils confisquent tous les envois de marchandises à destination ou en provenance d'Israël, car ils estiment qu'il s'agit là de biens ennemis.

"Similarly, the Director of the Coastal Guard Department submitted a memorandum pointing out that Israel was showing increasing economic activity and was establishing a merchant fleet"—what a dreadful crime—"to handle all its imports from South and East Africa. In conclusion the Director asked that the Decree of 10 February 1950 be amended in such a manner as to allow confiscation of food and other commodities, and he pointed out that the committee of Ministerial Under-Secretaries expressed agreement with this view.

"In view of the fact that modern wars are characterized by the total mobilization of all economic resources in support of the war potential, as well as by the direct or indirect participation of the peoples in the belligerent states, it has become difficult to distinguish between the fighting forces and the civilian population, and between the supplies destined for one or the other of them. It has therefore become customary in international relations to regard all imports of a belligerent state as war contraband. Consequently, Egypt has to take sterner measures to attain the desired end."

That is the text of a memorandum published in the Egyptian Press and ascribed to the Government of Egypt.

75. The Security Council will note that this memorandum is a document of rare insolence, for it adduces in support of the Egyptian practice a series of arguments, every single one of which has been categorically rejected by the Security Council in its resolution of 1 September 1951.

76. Now the Security Council cannot fail to ask itself in astonishment on what grounds these illegal acts can possibly be justified by Egypt against this accumulated weight of international censure. On no single occasion have the Egyptian authorities been able to find such justification except in terms of arguments already heard and rejected by the Security Council itself in 1951.

77. Let me therefore analyze briefly what these arguments have been. First, Egypt has contended that there exists a state of war between Egypt and Israel, and that Egypt consequently has an alleged "right" to perform hostile acts against Israel. The fact is, however, that no such legitimate "state of war" exists. Egypt has never declared war against Israel or requested international recognition of such a declaration. I leave aside whether, under the regime of the Charter, a declaration of war would entitle a country to belligerent rights. The Egyptian assault upon Israel was confessed by the Egyptian representative in the Security Council to have arisen on Egyptian initiative without a declaration of war. On that occasion, the United States representative in the Security Council, on 22 May 1948 [302nd meeting], referred to this assault as an aggression of international character, and other representatives endorsed that definition. So, far from according recognition to this attack, the Security Council urgently requested Egypt not to launch it at all, and to bring it to an end as soon as it had been launched.

"De même, le Directeur du Département de la garde des côtes a signalé dans un mémoire qu'Israël fait preuve d'une activité économique accrue et qu'il est en train de créer une marine marchande"—crime affreux!—"pour assurer le transport de ses importations en provenance d'Afrique du Sud et d'Afrique orientale. En conclusion, le Directeur a demandé que l'on remaniât le décret du 10 février 1950 de manière à prévoir la confiscation des denrées alimentaires et d'autres marchandises, et il a déclaré que le Comité des sous-secrétaires d'Etat avait fait sienne cette idée.

"Comme les guerres modernes se caractérisent par la mobilisation totale de toutes les ressources économiques au service du potentiel de guerre, ainsi que par la participation directe ou indirecte de la population des Etats belligérants, il est devenu malaisé de distinguer entre les forces combattantes et les populations non combattantes, ainsi qu'entre les approvisionnements destinés aux unes et ceux qui sont destinés aux autres. Il est désormais d'usage dans les relations internationales de considérer comme contrebande de guerre toutes les importations des Etats belligérants. En conséquence, l'Egypte se voit obligée d'adopter des mesures plus rigoureuses pour atteindre l'objectif qu'elle vise."

Tel est le texte d'un mémoire publié par la presse égyptienne et attribué au Gouvernement de l'Egypte.

75. Le Conseil de sécurité notera sans doute qu'il s'agit là d'un document d'une rare insolence, car il cite, à l'appui des pratiques égyptiennes, une série d'arguments dont chacun a été catégoriquement rejeté par le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 1er septembre 1951.

76. Le Conseil de sécurité ne peut manquer de se demander avec étonnement quelles raisons l'Egypte peut invoquer pour justifier des actes illicites condamnés sans cesse par l'opinion internationale. Les autorités égyptiennes n'ont jamais pu trouver de raison valable et elles n'ont pu que recourir à des arguments que le Conseil a déjà entendus et rejetés en 1951.

77. Permettez-moi d'analyser ces arguments de façon très brève. Tout d'abord, l'Egypte prétend que l'état de guerre existe entre elle et Israël et que, par conséquent, elle a le "droit" de se livrer à des actes hostiles contre Israël. En vérité, il n'y a pas, en droit, d'état de guerre entre les deux pays. L'Egypte n'a jamais déclaré la guerre à Israël ni demandé à la communauté internationale de reconnaître une telle déclaration de guerre. Je n'ai pas l'intention d'examiner si, sous l'empire de la Charte, un pays qui déclare la guerre acquiert de ce fait les droits d'une Puissance belligérante. Le représentant de l'Egypte au Conseil de sécurité a admis que l'initiative de l'attaque contre Israël venait de l'Egypte et qu'elle n'avait été précédée d'aucune déclaration de guerre. A cette occasion, le 22 mai 1948 [302ème séance], le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité a qualifié cette action d'agression de "caractère international", et d'autres représentants ont approuvé cette définition. Loin donc de reconnaître la légitimité de cette attaque, le Conseil de sécurité a demandé instamment à l'Egypte de ne pas l'entreprendre, puis, lorsqu'elle fut déclenchée, d'y mettre fin.

78. It is surprising to hear it suggested that Egypt now possesses a special series of rights and immunities at the expense of Israel and other nations, arising from the fact that it burst out of its frontier in May 1948, against the will and the injunction of the Security Council. Even more fantastic is the Egyptian thesis that acts based on an unrecognized state of war can be justified five years after the end of hostilities and two and a half years after a Security Council resolution had rejected the Egyptian concept of a state of war and any acts of blockade based upon that concept. In our discussions in 1951, I pointed out that the Egyptian theory of a state of war has not even been sincerely or consistently held. In August 1949, as we have seen, the Egyptian representative took the opposite view, holding that, since no residue of a state of war existed, belligerent restrictions should no longer be applied, and that Egypt should regain its freedom to import arms.

79. Even earlier, in April 1949, it had been reported from the headquarters of the United Nations Conciliation Commission for Palestine then at Lausanne that:

"Arab representatives have informed the Palestine Conciliation Commission that as there had never been a formal state of war with Israel, no formal peace treaty with Israel can be signed."

80. The Security Council can now draw its own conclusions about this selective theory of a state of war. When Egypt wishes to import arms, or declines to sign a peace treaty, it claims virtuously that no state of war ever existed. When it comes to searching desperately for legal grounds on which to justify a blockade, a full-grown "state of war" springs into miraculous existence for the first time, long after the signature of an agreement signifying the end of hostilities.

81. This must be the first time in international history that a state of war has originated from hostilities long after their official and permanent termination.

82. Finally, this Egyptian argument based on a "state of war" is refuted in paragraph 5 of the Security Council's resolution of 1 September 1951. It was also dismissed in the discussion by the representatives of France (552nd meeting, paras. 19, 20 and 30), the United Kingdom (552nd meeting, paras. 7 and 10), the Netherlands (553rd meeting, para. 15) and Brazil (552nd meeting, paras. 54-57). I shall quote only one of these statements, that of the Brazilian representative, who correctly pointed out:

"... I must say that the Council should not allow the thesis of the existence of a state of war between Israel and the other signatories of the General Armistice Agreements of 1949 to justify the resort to hostile acts by any of the parties... Should we accept the Egyptian thesis, we would be bound to recognize any measures of reprisal adopted by the Israel Government. It is obvious that in the exchange of hostile acts that would follow, we could hardly expect to lay the foundations of a definite solution to the Palestine question."

78. On peut s'étonner d'entendre dire aujourd'hui que l'Égypte jouit de toute une série de droits et de privilèges, aux dépens d'Israël et d'autres pays, du fait qu'elle s'est ruée hors de ses frontières en mai 1948, sans tenir compte de la volonté expresse et des injonctions du Conseil de sécurité. L'Égypte soutient une thèse encore plus inadmissible lorsqu'elle prétend que des actes fondés sur un état de guerre non reconnu peuvent être justifiés cinq ans après la fin des hostilités et deux ans et demi après l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une résolution qui a rejeté la conception égyptienne de l'état de guerre et s'est opposée à tout blocus fondé sur cette conception. Au cours de nos délibérations de 1951, j'avais fait observer que les Égyptiens n'avaient même pas toujours défendu sincèrement leur théorie de l'état de guerre. En août 1949, nous l'avons vu, le représentant de l'Égypte a soutenu la thèse inverse et a prétendu que, puisqu'il n'existait plus du tout d'état de guerre, aucune restriction militaire ne devait subsister et que l'Égypte devait pouvoir importer à nouveau des armes en toute liberté.

79. Avant même cette époque, en avril 1949, on apprenait de Lausanne, où était alors installée la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, que:

"Les représentants arabes ont fait savoir à la Commission de conciliation pour la Palestine que, l'état de guerre avec Israël n'ayant jamais existé officiellement, aucun traité de paix officiel ne pouvait être conclu avec ce pays."

80. Au Conseil de sécurité de tirer ses conclusions touchant cette conception unilatérale de l'état de guerre. Lorsque l'Égypte veut importer des armes ou refuse de signer un traité de paix, elle déclare pieusement que l'état de guerre n'a jamais existé. Mais quand elle cherche désespérément à donner au blocus un fondement juridique, voilà qu'un "état de guerre" surgit miraculeusement et s'épanouit, longtemps après la signature de l'instrument qui consacrait la cessation des hostilités.

81. C'est sans doute la première fois dans l'histoire des nations qu'un état de guerre découle d'hostilités qui ont pris fin, officiellement et pour toujours, depuis longtemps.

82. Enfin, la thèse égyptienne de l'"état de guerre" trouve sa réfutation dans le paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951. En outre, elle a été réfutée, au cours des débats, par les représentants de la France (552ème séance, par. 19, 20 et 30), du Royaume-Uni (552ème séance, par. 7 et 10), des Pays-Bas (553ème séance, par. 15) et du Brésil (552ème séance, par. 54 à 57). Je me bornerai à citer une seule de ces déclarations, celle du représentant du Brésil, qui a fait observer avec juste raison:

"... je dois dire que le Conseil ne devrait permettre à aucune des parties de recourir à des actes d'hostilité sous le prétexte qu'il existe un état de guerre entre Israël et les autres signataires des conventions d'armistice général de 1949... Si nous acceptons la thèse égyptienne, nous devrions admettre aussi toutes les mesures de représailles que pourrait prendre le Gouvernement d'Israël. Il est clair qu'avec les actes d'hostilité qui s'ensuivraient, de part et d'autre, il nous serait fort difficile de poser les bases d'une solution définitive de la question palestinienne."

83. The Second argument adduced by Egypt has been that since many treaties called armistice treaties in past or present history have not brought hostilities to a permanent legal end and have been compatible with the maintenance of belligerent rights, the Egyptian-Israel Agreement, which also has the word "armistice" somewhere in its title, must be exactly similar to all other treaties which have the word "armistice" in their title, and must also co-exist with continued acts of hostility. It is assumed that all armistice treaties, by the very magic of the word "armistice", possess a single attribute and a single essential quality.

84. The Security Council naturally had no difficulty in dismissing this argument in 1951. It is quite immaterial to ask what other armistice treaties have contained or have not contained. The content of any other armistice agreement in the history of the world is entirely irrelevant to the Security Council's decision. Some armistice agreements have been similar to peace treaties, and others have been little more than military truces, but it matters nothing. The only issue is what is allowed or what is not allowed under this Armistice Agreement signed between Israel and Egypt at Rhodes on 24 February 1949. This agreement utterly and categorically forbids the continuation or resumption of any hostile acts. The United Nations Chief of Staff cogently made this point when he addressed the representatives of Egypt and Israel at a meeting of the Special Committee. Referring to the Egyptian doctrine of a state of war, he said:

"Certainly there was no declaration of war; it was a question of acceptance or non-acceptance of the Security Council resolution of 1948" — calling for a cease-fire — "... certainly in their spirit and letter the Armistice Agreements had no thought of a resumption of hostilities ... You may quote all the international authorities in the world on armistice agreements, but when you check your own Armistice Agreement" — he said to the representatives of Egypt and Israel — "you will find that it is almost unique in history. The parties themselves have evolved in this Armistice Agreement certain principles on which international jurists have yet to write books, and certainly this Armistice Agreement does not in any way, shape or form justify either party talking about the resumption of war."

From this he drew his conclusion against belligerent rights and the right of blockade.

85. The same view, as we have seen, was taken by the Security Council in its resolutions of 11 August 1949, 17 November 1950 and 1 September 1951, stating that this Armistice Agreement of 24 February 1949 forbids all hostile acts. Many members of the Security Council supported this view by rejecting the Egyptian thesis that this particular Armistice Agreement allowed the signatories to continue acts of hostility.

83. Le deuxième argument du représentant de l'Égypte était le suivant: de nombreux traités, conclus dans le passé ou de nos jours, qu'on appelait des traités d'armistice, ne mettaient pas, du point de vue juridique, une fin définitive aux hostilités et étaient donc compatibles avec l'exercice continu des droits de belligérance. Or, comme la Convention égypto-israélienne porte également dans son titre le mot "armistice", elle doit être absolument identique à tous les autres traités dont le titre comprend ce mot et doit donc coexister avec des actes d'hostilité. Le représentant de l'Égypte part donc du principe que, du simple fait qu'elles contiennent ce mot magique d'"armistice", toutes les conventions d'armistice ne possèdent qu'un seul attribut et qu'une seule qualité essentielle.

84. En 1951, le Conseil de sécurité n'a, bien entendu, éprouvé aucune difficulté à réfuter cet argument. Il importe peu, en effet, de savoir ce qu'il y avait et ce qu'il n'y avait pas dans d'autres traités d'armistice. Le contenu de n'importe quelle autre convention d'armistice conclue dans le passé n'a absolument rien à voir avec la décision du Conseil. Certaines conventions d'armistice ressemblaient à des traités de paix, d'autres n'étaient guère que des accords de suspension d'armes; mais cela n'a aucune importance. La seule question qui se pose est de savoir quels sont les actes que la Convention d'armistice signée par Israël et l'Égypte à Rhodes, le 24 février 1949, autorise et quels sont ceux qu'elle interdit. Or cette convention interdit explicitement et catégoriquement la continuation ou la reprise d'actes d'hostilité. Le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a fait ressortir ce point très clairement lorsqu'il s'est adressé aux représentants de l'Égypte et d'Israël au cours d'une séance du Comité spécial. Parlant de la doctrine égyptienne relative à l'état de guerre, il a dit:

"Bien entendu, il n'y a pas eu de déclaration de guerre; il s'agissait uniquement de l'acceptation ou de la non-acceptation de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée en 1948" [pour inviter les parties à cesser le feu] "... Il ne fait pas de doute que ni l'esprit ni la lettre des conventions d'armistice ne prévoyaient une reprise des hostilités ... Vous pouvez citer tous les experts internationaux qui font autorité en matière d'accords d'armistice, mais si vous consultez votre propre convention d'armistice — a-t-il dit aux représentants de l'Égypte et d'Israël — vous verrez qu'elle est presque unique dans l'histoire. Dans cette convention d'armistice, les parties elles-mêmes ont défini certains principes sur lesquels les juristes internationaux n'ont pas encore écrit d'ouvrages, et il est certain que cette convention d'armistice n'autorise aucune des parties à parler d'une reprise de la guerre."

C'est de cette déclaration qu'il a tiré ensuite ses conclusions réfutant l'existence des droits de belligérance et du droit de blocus.

85. Comme nous l'avons déjà vu, le Conseil de sécurité a fait sien cette manière de voir, déclarant, dans ses résolutions du 11 août 1949, du 17 novembre 1950 et du 1er septembre 1951, que la Convention d'armistice du 24 février 1949 interdisait tous actes d'hostilité. De nombreux membres du Conseil de sécurité ont appuyé cette interprétation, en rejetant la thèse égyptienne selon laquelle la Convention d'armistice en

To take one example out of many, I quote the representative of France [552nd meeting, para. 30]:

"...the armistice régime which has been in existence between Egypt and Israel for nearly two and a half years differs from the classical type of armistice in so far as it is of an expressly permanent character and cannot therefore be annulled by a resumption of hostilities; it can only reach its consummation by endorsing the peace it has already brought about. Since neither State is actively a belligerent, there can be no justification for exercising the right of visit, search and seizure."

86. A third Egyptian argument, apart from the state of war and the quality of armistice agreements, has stated that these restrictions are necessary for purposes of "self-defence" or "self-preservation".

87. The Security Council's resolution of 1 September 1951, in paragraph 8, determined on the contrary that the blockade practice "cannot in the prevailing circumstances be justified on the ground that it is necessary for self-defence". The doctrine of "self-defence" was specifically discussed and rejected by the representatives of the United Kingdom (550th meeting, paras. 93-94), Brazil (552nd meeting, para. 58), Ecuador (553rd meeting, para. 122), and the Netherlands (553rd meeting, paras. 15 and 18). The representative of the Netherlands correctly pointed out that the right of self-defence defined in Article 51 of our Charter exists only when an armed attack has been carried out and even then only until such time as the Security Council has intervened, and that neither of these two conditions has ever existed. Egypt has never been subjected to or threatened by an armed attack from Israel, although, as I have pointed out, Israel has been invaded by Egypt and is still a target of an Egyptian doctrine and practice of belligerency. On the other hand, the Security Council has been dealing with the Arab-Israel affair since May 1948.

88. With these arguments lying at its feet in ruins, Egypt had recourse in 1951, as again today, to the most wild and reckless manoeuvres. Thus, it stated at one time that the Security Council lacked competence to deal with the question. Little was heard of that assertion in the course of the debate, and I doubt if we shall hear it now.

89. The Security Council might find what I am now going to say hard to believe, but the Egyptian delegation asserted in 1951 [553rd meeting, paras. 98-110] that since five members of the Security Council had protested to Egypt against its maritime restrictions, they were parties to a "dispute" and should not be allowed to vote in the Security Council. This nonsense wasted the Council's time for 48 hours, which was presumably its solitary objective.

90. At other times Egypt has taken refuge in perhaps the most irrelevant argument of all, namely that there are other questions outside Suez affecting the relations of Israel with its neighbours in which the Arab States

question autoriserait les signataires à continuer de se livrer à des actes d'hostilité. Pour ne citer qu'un seul exemple parmi bien d'autres, voici ce qu'a dit le représentant de la France [552ème séance, par. 30]:

"...Depuis près de deux ans et demi existe entre l'Égypte et Israël un armistice qui se distingue des armistices classiques en ce sens qu'il a un caractère expressément permanent, qu'il ne peut, par définition, se résoudre par un retour aux hostilités et qu'il ne doit arriver à sa consommation que par la consécration de la paix qu'il a déjà introduite. Puisqu'il n'y a pas, entre les deux pays, de belligérance active, il n'y a pas non plus de fondement à l'exercice des droits de visite, de perquisition et de saisie."

86. Après avoir invoqué les droits de belligérance et la nature des conventions d'armistice, l'Égypte a avancé un troisième argument, selon lequel elle aurait recouru à ces restrictions pour pouvoir exercer ainsi son droit de "légitime défense" et de "conservation".

87. Au contraire, le Conseil de sécurité constatait, au paragraphe 8 de sa résolution du 1er septembre 1951, "qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de justifier ces pratiques [de blocus] en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables". La doctrine de la "légitime défense" a été rejetée après discussion par les représentants du Royaume-Uni (550ème séance, par. 93 et 94), du Brésil (552ème séance, par. 58), de l'Équateur (553ème séance, par. 122) et des Pays-Bas (553ème séance, par. 15 et 18). Le représentant des Pays-Bas a signalé à juste titre que le droit de "légitime défense", tel qu'il est défini à l'Article 51 de la Charte, n'existait qu'en cas d'agression armée et, là encore, il n'était valable que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité soit intervenu. Or, a-t-il ajouté, aucune de ces deux conditions n'a été remplie. Israël n'a jamais soumis l'Égypte à une agression armée et n'a jamais menacé ce pays d'une pareille agression. En revanche, comme je l'ai signalé, l'Égypte a envahi Israël, qui est toujours visé par la doctrine égyptienne de la belligérance et les conséquences que les Égyptiens en tirent. Il ne faut pas oublier non plus que le Conseil de sécurité s'occupe de l'affaire arabo-israélienne depuis le mois de mai 1948.

88. Tous ses arguments annihilés, l'Égypte a recours aujourd'hui, comme elle l'a fait en 1951, aux manoeuvres les plus extrêmes et les plus insensées. Ainsi, l'Égypte a déclaré, un jour, que le Conseil de sécurité n'avait pas compétence pour examiner la question. On a fait peu de cas de cette affirmation au cours du débat, et je doute que nous l'entendions aujourd'hui.

89. Le Conseil de sécurité aura peut-être peine à croire ce que je vais dire, mais la délégation de l'Égypte a soutenu en 1951 [553ème séance, par. 98 à 110] que, puisque cinq membres du Conseil de sécurité avaient protesté auprès de l'Égypte contre les restrictions maritimes imposées par ce pays, ces cinq membres devenaient de ce fait parties à un "différend" et ne devaient pas être autorisés à voter. Ces sornettes ont fait perdre quarante-huit heures au Conseil, ce qui était, il faut le croire, leur seul objet.

90. Une autre fois, l'Égypte a eu recours à ce qui est peut-être le plus étrange de tous les arguments, à savoir qu'il y a d'autres questions, en dehors de celle du canal de Suez, qui affectent les relations entre

thought themselves to have legitimate grounds of grievance.

91. The PRESIDENT: I should like at this stage to interrupt the representative of Israel. He will recall that yesterday we had a discussion as to the topic of this debate. He will further recall that it was my understanding at any rate that we were not debating the matters contained in sub-paragraph (b) of item 2 of the agenda. Of course, it is not for me to assume that the whole of page 25 of his prepared text is to be read. I just mention this because I want to confine the subject to its strict limits.

92. Mr. EBAN (Israel): The President has anticipated my intention. I do propose to accept the view that nothing outside the Suez Canal matter may be discussed under this item. The document which has been circulated has no official status at all until and unless it is read. It is simply an act of courtesy to give the Press a general outline of what is to be said. On my copy, however, this has been eliminated with the sole single generalization, which I think is in the spirit of the President's remarks, that the answer to any question affecting other complaints is that all parties have a right and duty to do what Israel has done in the Suez Canal case—namely, to take all complaints to the Mixed Armistice Commission; then, if there is an appeal, to the Special Committee; and finally, if a solution is not reached, to the Security Council itself, where all problems will doubtless be considered on their merits—but that the position relating to another complaint with respect to the armistice cannot possibly have an effect upon the legitimacy or illegitimacy of the Suez Canal blockade restrictions.

93. Is not the duty of the Security Council, therefore, clear and urgent? Every consideration of international principle and regional peace requires the confirmation and reinforcement by the Security Council of its established policy.

94. Such action is required, in the first place, to save the Egyptian-Israel Armistice Agreement from total collapse. For how can such a treaty function effectively between two parties, one of which regards it as a total renunciation of hostile acts, while the other interprets it as a cloak for acts of unilateral war? My Government is not prepared to acquiesce in such a travesty, or to suffer acts of war without due response.

95. On this matter of the mutuality of the armistice, the representative of the United States, two and a half years ago, said [552nd meeting, para. 44]:

“The United States is firmly of the opinion that the restrictions which Egypt is exercising over ships passing through the Suez Canal are inconsistent with the spirit and intent of the Armistice Agreement . . . The result of this hostile act is the engendering of hostility in return which places in jeopardy the peace and stability of that area.”

96. Indeed, what value could be attached to other armistice decisions, to other requests and verdicts, if in

Israël et ses voisins, et à propos desquelles les Etats arabes s'estiment fondés à formuler des revendications.

91. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets, ici, d'interrompre le représentant d'Israël. M. Eban se souviendra qu'une discussion s'est engagée hier sur la question qui ferait l'objet du présent débat. Il se souviendra également qu'il a été décidé—c'est du moins ce que j'ai cru comprendre—que nous n'examinerions pas les questions qui relèvent du paragraphe b du point 2 de l'ordre du jour. Bien entendu, je ne prétends pas savoir si le représentant d'Israël se propose de lire en entier la page 25 du discours qu'il a préparé. Mon observation n'a d'autre but que de limiter strictement le débat à son objet.

92. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Président est allé au-devant de mes intentions. J'entends bien me conformer à ce qui a été convenu, à savoir qu'aucune autre question que celle du canal de Suez ne peut être examinée au cours du présent débat. Le document qui a été distribué n'a aucun caractère officiel tant qu'il n'a pas été lu devant le Conseil. La distribution de ce texte, dictée par un souci de courtoisie, devait simplement fournir à la presse les grandes lignes de mon intervention. Sur l'exemplaire que je lis, tout ce qui est étranger à la question a été supprimé et je me suis borné à dire d'une façon générale—et je crois me conformer à l'esprit qui a dicté l'observation du Président—que pour toute question relative à d'autres plaintes, les parties ont le droit et le devoir de faire ce qu'Israël a fait pour la question du canal de Suez, à savoir: saisir la Commission mixte d'armistice, puis, s'il y a lieu, faire appel devant le Comité spécial et, enfin, si l'affaire n'est pas réglée, saisir le Conseil de sécurité lui-même, où toutes les questions recevront sans aucun doute la solution qui convient. En tout cas, ce qui a trait à une plainte relative à une violation de la Convention d'armistice ne peut avoir aucun effet sur le caractère licite ou illicite des mesures de blocus appliquées dans le canal de Suez.

93. Dès lors, le devoir du Conseil de sécurité n'est-il pas clair et pressant? La norme internationale et la paix régionale exigent absolument que le Conseil de sécurité confirme et accentue sa politique antérieure.

94. Le Conseil de sécurité doit agir ainsi, tout d'abord, pour éviter la ruine totale de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. En effet, comment une telle convention peut-elle régir efficacement les rapports entre deux parties dont l'une y voit l'interdiction absolue de tout acte d'hostilité, tandis que l'autre s'en sert pour couvrir les actes de guerre auxquels elle se livre unilatéralement? Mon gouvernement n'est pas disposé à accepter une telle déformation de la Convention d'armistice, ni à subir des actes de belligérance sans y répondre.

95. Sur cette question de la réciprocité des obligations nées de la Convention d'armistice, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, il y a deux ans et demi [552^{ème} séance, par. 44]:

“Le Gouvernement des Etats-Unis est fermement convaincu que les restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez sont incompatibles avec l'esprit et l'intention de la Convention d'armistice. . . Le résultat de cet acte d'hostilité est d'engendrer des représailles et, par conséquent, de mettre en danger la paix et la stabilité politique dans la région.”

96. Quelle valeur peuvent, en effet, garder d'autres décisions ou d'autres requêtes intervenues sous le

this broad question affecting the first of the four armistice agreements the final decision of the Security Council were to be contemptuously set aside? If the parties were to assume their own freedom under the armistice to perform hostile acts against each other, who knows whether this melancholy sequence might lead? The Security Council is therefore called upon now to act swiftly and effectively to save the integrity of the armistice system.

97. But the Security Council is also faced with a supreme test of its own authority. Never before in any issue affecting the Middle East has a Security Council decision, once adopted on a matter of peace and security, been thus comprehensively defied. Indeed, until recently, all other cases which were not settled by the armistice committees have found a solution in the Security Council. If the authority of the Security Council as the final arbiter of armistice disputes were to be shattered by Egyptian intransigence on that major issue, a central pillar of the armistice system would crumble away at the very moment when that system is in most need of stronger support.

98. With reference to the obligatory character of the Security Council resolution of 1 September 1951, let me recall that in the Security Council's debates in 1948, the present Foreign Minister of Egypt, Mr. Mahmoud Fawzi, expressed himself vehemently concerning the optional character of General Assembly resolutions. He said [255th meeting]:

"We do not choose to comply with the General Assembly's resolution on Palestine. This is our privilege under the Charter."

99. Whatever the juridical merits of that Egyptian view concerning other organs of the United Nations, the fact remains that Egypt has, by its signature, recognized the Security Council's authority to supervise the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

100. It is clear from this fact and from our Charter that in such matters affecting international peace and security as the rights of war or hostile acts, decisions taken by this Council, such as that handed down on 1 September 1951, possess a far greater legal and moral force than do the resolutions of any other international body. A grave moment will be reached in the history of the Security Council if this precedent for total defiance of its will becomes more firmly established.

101. Beyond the integrity of the armistice system and the authority of the Security Council, which are both in deadly hazard, there arise in this case the great principles of international law relating to free navigation, principles sanctioned by long usage in the past and never violated except at the risk of war. In November 1951, a Commission to Study the Organization of Peace, established by the American Association for the United Nations, cogently declared:

"To permit particular countries to take advantage of territorial propinquity, as newspaper reports indicate that Egypt is doing, will certainly provoke controversy and, perhaps, result in a threat to the peace."

régime de la Convention d'armistice si, dans cette question qui touche à la première des quatre conventions d'armistice, la décision finale du Conseil de sécurité devait être rejetée avec dédain? Si les parties s'estimaient fondées, de par la Convention d'armistice, à se livrer à des actes d'hostilité, qui peut dire où s'arrêterait cet enchaînement funeste? Le Conseil de sécurité doit donc agir rapidement et efficacement pour sauvegarder le système de l'armistice.

97. D'autre part, le Conseil de sécurité est appelé à défendre, d'une façon décisive, sa propre autorité. Jamais auparavant, à propos d'une question touchant le Moyen-Orient, une décision du Conseil de sécurité relative à la paix et à la sécurité internationales n'a été ainsi rejetée. En fait, toutes les questions qui n'ont pas été résolues par les comités créés par la Convention d'armistice ont été réglées jusqu'ici par le Conseil de sécurité. Si l'autorité du Conseil de sécurité, en tant qu'arbitre suprême des différends nés de l'interprétation de la Convention d'armistice, devait être ébranlée par l'intransigence dont témoigne l'Égypte dans cette question capitale, la pièce maîtresse du système de l'armistice s'écroulerait au moment même où il est le plus nécessaire de renforcer ce système.

98. En ce qui concerne le caractère obligatoire de la résolution du Conseil en date du 1er septembre 1951, permettez-moi de rappeler qu'au cours des débats du Conseil en 1948, M. Mahmoud Fawzi, aujourd'hui Ministre des affaires étrangères d'Égypte, a affirmé avec véhémence que l'application des résolutions de l'Assemblée générale était laissée à la discrétion des Etats Membres. Il a déclaré [255ème séance]:

"Nous choisissons de ne pas appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur la Palestine. C'est notre droit aux termes de la Charte."

99. Quelle que soit, du point de vue juridique, la valeur de l'attitude de l'Égypte à l'égard d'autres organes des Nations Unies, il n'en reste pas moins que l'Égypte a reconnu, par sa signature, que le Conseil de sécurité était compétent pour surveiller l'exécution de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

100. Il ressort clairement de ce fait et des dispositions de la Charte que dans des questions qui touchent à la paix et à la sécurité internationales, comme c'est le cas des droits des belligérants ou du droit de se livrer à des actes d'hostilité, les décisions prises par le Conseil, telles que celle du 1er septembre 1951, possèdent une autorité juridique et morale beaucoup plus grande que les résolutions de tout autre organisme international. Ce sera un moment très grave dans l'histoire du Conseil de sécurité si ce précédent, qui constitue un défi formel à la volonté du Conseil, s'établit fermement.

101. Cette question met en jeu non seulement la permanence du système d'armistice et l'autorité du Conseil de sécurité, toutes deux gravement compromises, mais encore les grands principes de droit international relatifs à la liberté de la navigation, principes qui ont été sanctionnés dans le passé par un long usage et qui n'ont jamais été violés sans provoquer un risque de guerre. En novembre 1951, une Commission to Study the Organization of Peace, constituée par l'Association américaine pour les Nations Unies, a déclaré très pertinemment:

"Permettre à certains pays de tirer avantage de leur proximité territoriale, comme, d'après la presse, ce serait le cas de l'Égypte, c'est certainement susciter des controverses, et cela risque même de compromettre la paix."

102. There is no member of the Security Council, no government represented around this table, indeed there is hardly a country in the world, whose vital interests will not suffer if it is established by precedent that individual countries may, through the chance of geographical fortune, exercise arbitrary bans and restrictions without international consent over the narrow waterways which join the high seas and determine the unity of the maritime world. Every country, in its vote and by its action, should reflect whether it would agree to allow governments in propinquity to these maritime channels to decide whether or not it should be debarred from free commerce and free navigation. This is such a sensitive question for so many countries, perhaps for all countries, that it is not surprising to find that a blockade practice of this sort has seldom lasted for long without resulting in a threat to international peace.

103. Another issue, then, is the peace of the Middle East, which is bound to recede even further into the future if the existing armistice agreements, based in the last resort on Security Council resolutions, are allowed to degenerate into a sequence of hostile acts, and if the spiritual basis of the agreements is to be the doctrine of a legal state of war.

104. So, too, will the economic welfare of our region be undermined if sanction is given to these outrageous, wasteful practices, forcing States in the area to depend on remote markets and sources of supply, thus remaining artificially dependent on external assistance.

105. While Israel is the avowed target of these illegal policies, we cannot fail to be inspired and encouraged by the messages of solidarity and support which have reached us on this issue from so many maritime countries — both within and outside the Security Council — whose legitimate freedom to navigate the seas in peace is an essential element of their welfare and security.

106. The question now before the Security Council is not whether Egypt's conduct is legitimate or illegitimate, or indeed whether Egypt should terminate its illegal practices. The illegality of Egypt's practices and its obligation to abandon them have already been clearly determined. The main task now is to devise measures for the prompt fulfilment of the Council's decision so as to safeguard the freedom of international waterways from interference based on claims of belligerency, and thus to secure respect of Egypt's obligations under the General Armistice Agreement and the Charter of the United Nations. Perhaps the most frustrating feature of that situation is that Egypt's compliance with the Security Council resolution of 1 September 1951 would involve no difficulty, no danger to Egypt. It could be done overnight by a stroke of the pen. It would involve no prejudice to Egypt's economy or security, no burden upon its political or economic freedom. There has never in history been a Security Council resolution with which it was more easy to comply.

107. Moreover, in this very Security Council, in its 175th meeting on 5 August 1947, the Egyptian Prime Minister Nokrashy Pasha, while justly emphasizing the absoluteness of Egyptian sovereignty over every inch of Egyptian soil, stated that the Suez Canal was "an international artery, open to all nations in time of peace and in time of war".

102. Il n'y a pas un membre du Conseil de sécurité, il n'y a pas un gouvernement représenté autour de cette table, et même, il n'y a pas un pays au monde dont les intérêts fondamentaux ne seront pas atteints, s'il est établi, par l'autorité d'un précédent, qu'un pays peut, du fait de sa situation géographique favorable, imposer, sans le consentement de l'opinion internationale, des entraves et des restrictions arbitraires au passage à travers les canaux étroits qui relient les océans et déterminent l'unité du monde maritime. Tout pays, par son vote et par ses actes, doit se demander s'il entend permettre à des pays proches de ces passages maritimes de décider souverainement de son droit de commercer et de naviguer librement. Il y a là une question si aiguë pour beaucoup de pays, peut-être même pour tous les pays, qu'il n'est pas surprenant qu'un blocus de ce genre ait rarement pu être appliqué longtemps sans mettre en danger la paix internationale.

103. Une autre question se pose donc: celle de la paix dans le Moyen-Orient, qui ne manquera pas de s'éloigner encore si l'on admet que les conventions d'armistice existantes, qui, en dernier ressort, reposent sur les résolutions du Conseil de sécurité, dégénèrent en une série d'actes hostiles, et si le fondement spirituel des conventions doit être la doctrine de l'état de guerre reconnu en droit.

104. J'ajouterai que le bien-être économique de notre région sera compromis si l'on approuve ces méthodes inconcevables et antiéconomiques, qui obligent les Etats de la région à s'adresser à des marchés et à des sources d'approvisionnement fort éloignés, et à continuer ainsi de dépendre artificiellement de l'aide extérieure.

105. Certes, Israël est l'objet avoué de ces politiques illégales, mais nous sommes réconfortés et encouragés par les messages de solidarité et d'appui que nous ont envoyés à ce sujet tant de pays maritimes, membres ou non du Conseil de sécurité, qui entendent exercer leur droit de naviguer en paix et qui voient dans cette liberté un élément essentiel de leur bien-être et de leur sécurité.

106. La question dont est saisi le Conseil de sécurité n'est pas de savoir si l'attitude de l'Egypte est légitime ou illégitime, ni même si l'Egypte doit mettre fin à ses pratiques illicites. L'illégalité des pratiques de l'Egypte et l'obligation de les abandonner qui en découle ont déjà été clairement établies. Il s'agit maintenant d'arrêter des mesures qui permettent d'exécuter rapidement la décision du Conseil, afin de préserver la liberté des eaux internationales de toute ingérence fondée sur de prétendus droits de belligérance, et d'assurer le respect des obligations assumées par l'Egypte en vertu de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies. La situation actuelle présente ce trait désespérant que l'Egypte n'aurait aucune difficulté et ne courrait aucun danger à se conformer à la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité. Elle peut le faire en un instant, d'un trait de plume. L'économie ou la sécurité de l'Egypte n'en seraient pas atteintes, sa liberté politique et économique n'en serait pas entravée. Jamais dans son histoire, le Conseil de sécurité n'a adopté une résolution plus facile à respecter.

107. De plus, ici même, à la 175ème séance du Conseil de sécurité, le 5 août 1947, Nokrachy Pacha, Premier Ministre de l'Egypte, tout en soulignant à juste titre la souveraineté absolue de l'Egypte sur chaque pouce de son territoire, a déclaré que le canal de Suez était "une voie internationale, ouverte à toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre".

108. The more we emphasize the fact of unqualified Egyptian sovereignty on each bank of the Suez Canal, the more we imply Egypt's unconditional duty to manifest the first token of sovereignty — the capacity for faithful maintenance of international rights at this great historic crossroads where three continents of the Old World meet.

109. The leaders of my Government have stated on many occasions that they have no desire whatever to impede the full attainment of Egypt's legitimate national aspirations, and I am empowered to reiterate that assurance here. But how remarkably would Egypt's prestige and authority be exalted throughout the world for the benefit of its wider cause if, by the abandonment of these illicit regulations, it were to demonstrate its respect for international agreements and its concern for the undoubted rights of other countries near and far!

110. For these reasons, it is hard to imagine how the Security Council could render a more significant contribution to the peace of the Middle East and to the world than by gathering the full weight of its influence behind its declared policy of complete termination of these restrictions. Rarely could a single success communicate such wide influences of benefit to so many sectors of international life.

111. Accordingly, the Government of Israel requests the Security Council to bring about the immediate and total cessation of all belligerent practices and restrictions both in the Suez Canal and in the Gulf of Elath. We urge the Council to safeguard its own dignity by rescuing its previously adopted resolution from contempt.

112. We consider that the Security Council cannot pass, without the strongest censure, over the fact that its verdict has already been defied for so long. We hold that on this occasion the Security Council should not be content with a vigorous expression of its desire, which, I am certain, will be forthcoming; but that it should also establish such machineries and procedures as will enable it to follow up the course of its resolutions and to receive regular reports on the fulfilment or non-fulfilment of its behest. In calling for the total cancellation of all these restrictions, old and new, which have already been the subject of the Security Council's categorical opposition, my Government dedicated itself to the prosecution of this case to its ultimate limit.

113. The continuation of a hostile act, based on the assertion of a state of war, in prolonged and deliberate defiance of a Security Council resolution, clearly creates the kind of situation to which the enforcement measures laid down in Chapter VII of the Charter should properly apply. My Government believes that the Security Council should take such measures in response to Egypt's violation, unless it receives assurance in this debate, as we all hope it will, that the restrictions will be immediately cancelled.

114. We reserve our right to engage the constant attention of the Security Council in this matter until such time as these restrictions are totally abandoned. Their abolition will be an event of high importance, bringing deep satisfaction to the world community, high credit and advantage to Egypt, and blessed relief to the security and welfare of the Middle East.

108. Plus nous faisons ressortir la souveraineté absolue de l'Égypte sur les deux rives du canal de Suez, plus nous insistons sur le fait que l'Égypte doit démontrer qu'elle possède, sans aucun doute possible, les premiers attributs de la souveraineté, en prouvant qu'elle est en mesure de faire strictement respecter les droits internationaux à ce grand carrefour historique où trois continents du vieux monde se touchent.

109. Les chefs de mon gouvernement ont déclaré à maintes reprises qu'ils n'ont nullement l'intention de mettre obstacle à la réalisation totale des aspirations nationales légitimes de l'Égypte, et je suis habilité à renouveler ici ces assurances. Cependant, combien le prestige et l'autorité de l'Égypte se trouveraient rehaussés de par le monde, et, par là, sa cause au sens le plus large, si, renonçant à ces mesures illicites, l'Égypte démontrait tout le respect qu'elle porte aux accords internationaux et le souci qu'elle a des droits incontestables des autres pays, proches ou lointains!

110. Comment, dans ces conditions, le Conseil de sécurité pourrait-il mieux contribuer à assurer la paix dans le Moyen-Orient et dans le monde qu'en faisant jouer tout le poids de son influence pour appuyer sa politique déclarée, savoir: abolir toutes ces restrictions à jamais? Rarement un succès pourrait à lui seul apporter tant de bienfaits dans tant de domaines de la vie internationale.

111. En conséquence, le Gouvernement d'Israël demande au Conseil de sécurité de mettre fin immédiatement et complètement à tout acte de belligérance et à toute restriction, tant dans le canal de Suez que dans le golfe d'Elath. Dans l'intérêt de sa propre dignité, je supplie le Conseil d'empêcher que l'on ne continue à faire fi de la résolution qu'il a adoptée.

112. Nous estimons que le Conseil ne saurait passer l'éponge sur ce défi que l'on porte depuis si longtemps à sa décision et qui appelle son blâme le plus sévère. Nous maintenons qu'en l'occurrence le Conseil ne devrait pas se borner à donner à ses vœux une expression énergique — ce qu'il fera, j'en suis certain — mais devrait également mettre sur pied un dispositif et instituer une procédure qui lui permettront de surveiller la mise en œuvre de ses résolutions et de savoir régulièrement si ses décisions sont ou non respectées. Mon gouvernement réclame la suppression totale de toutes les restrictions, anciennes et nouvelles, que le Conseil a déjà catégoriquement condamnées, et il est décidé à poursuivre l'affaire jusqu'au bout.

113. Prolonger un acte hostile, sous prétexte qu'il existerait un état de guerre, et en violation délibérée d'une résolution du Conseil de sécurité, c'est créer de toute évidence une situation du genre de celles auxquelles s'appliquent les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Mon gouvernement estime que le Conseil de sécurité doit prendre les mesures prévues dans ce chapitre pour répondre à la violation dont l'Égypte s'est rendue coupable, à moins qu'il ne reçoive au cours du présent débat, comme nous l'espérons tous, l'assurance que les restrictions vont être immédiatement levées.

114. Nous nous réservons le droit d'appeler sans relâche sur cette question l'attention du Conseil de sécurité jusqu'au moment où ces restrictions auront totalement disparu. Leur abolition constituera un événement de la plus haute importance; elle sera une source de profonde satisfaction pour la communauté des nations; elle se traduira pour l'Égypte par des avantages matériels et un prestige accrus; et elle appor-

115. Mr. ABDELRAZEK (Egypt) (*translated from French*): I wish to thank the President and the members of the Security Council heartily for inviting me to join in the Council's discussion on the complaint from Israel which yesterday was placed on the Security Council's agenda.

116. I shall refrain from replying to the insults and calumny heaped upon my country by the Israel representative, who has called us pirates and robbers. Our traditions and our great respect for the Security Council lead me to ignore remarks which are not in keeping with the high level of the Council's discussions. The Israel representative and his Government might live in Egypt for hundreds of years without finding any pirates there, although they could very easily find them elsewhere.

117. I shall confine myself today to a few brief observations on the memorandum submitted by the Israel representative (S/3168/Add.1).

118. The subject of this complaint was considered by the Security Council in 1951, when my delegation explained to the Council the reasons for Egypt's lawful action. Our rights could not be seriously contested; but the Council was obliged to adopt a resolution which was stated to be a purely political one, without any thorough examination of certain essential aspects of the question, particularly its legal aspects. The representative of India, speaking on the draft three-Power resolution, stated [553rd meeting, paras. 139-140]:

"In the opinion of my delegation, the Security Council is not the most appropriate body for the adjudication of questions involving complicated legal issues. The draft resolution before us seeks to avoid the legal issues involved.

"My delegation feels that questions regarding the legal rights of the parties cannot be brushed aside as mere technicalities."

119. At the same meeting of the Council, the representative of China spoke as follows [553rd meeting, para. 40]:

"The draft seems to have assumed the validity of the claim that the measures adopted by Egypt in the Suez Canal are in violation of general international law and the provisions of the Suez Canal Convention and the Armistice Agreements. In our opinion, that is a point yet to be proved."

120. In spite of these serious remarks and in spite of Article 27 of the Charter, a majority of the Council, for reasons which I should not like at present to discuss in detail, went so far as to adopt a decision described as a political one without, as I have already said, being able seriously to contest our rights.

121. At the 552nd meeting of the Council, the meeting at which the representative of the United Kingdom presented on behalf of the three Powers the draft resolution which was later adopted by the Council, he twice made the following statement. He said [552nd meeting, para. 10]:

"For the reasons which I have already stated, the draft resolution does not attempt to say whether or

tera au Moyen-Orient le soulagement dont sa sécurité et son bien-être ont tant besoin.

115. M. ABDELRAZEK (Egypte): Je tiens à présenter au Président ainsi qu'aux distingués membres du Conseil de sécurité mes vifs remerciements pour l'invitation qui m'a été faite de prendre part aux délibérations du Conseil sur la plainte d'Israël, qui a été inscrite hier à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

116. Je m'abstiendrai de répondre aux injures et aux calomnies adressées à mon pays par le représentant d'Israël, qui nous a qualifiés de pirates et de voleurs. Nos traditions et le profond respect que nous avons pour le Conseil de sécurité m'incitent à négliger ces propos, qui débordent le cadre de vos sérieux débats. Pour trouver un pirate en Egypte, le représentant d'Israël et son gouvernement pourront peut-être y passer des siècles, alors qu'ils pourront facilement en trouver ailleurs.

117. Je me bornerai, aujourd'hui, à présenter au Conseil quelques brèves remarques sur le mémoire présenté par le représentant d'Israël (S/3168/Add.1).

118. La question dont traite cette plainte avait déjà, en 1951, retenu l'attention du Conseil de sécurité. A cette époque, ma délégation avait exposé devant le Conseil le fondement de l'action légitime de l'Egypte. Personne n'a pu contester d'une façon sérieuse le bien-fondé de nos droits, bien que le Conseil ait dû arriver à une résolution dite purement politique, sans s'arrêter à examiner à fond certains aspects essentiels du problème, et notamment ceux d'ordre juridique. Ce qui a conduit le représentant de l'Inde à déclarer, en commentant le projet de résolution présenté par les trois Puissances, ce qui suit [553ème séance, par. 139 et 140]:

"La délégation de l'Inde estime que le Conseil de sécurité n'est pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulève des points de droit fort complexes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à éluder les aspects juridiques de la question.

"Ma délégation estime que la question de savoir quels sont les droits légitimes des parties ne peut être écartée comme s'il s'agissait d'un point de détail purement technique."

119. Pour sa part, le représentant de la Chine s'est exprimé en ces termes, à la même séance du Conseil [553ème séance, par. 40]:

"Ce projet semble supposer que la thèse d'après laquelle les mesures prises par l'Egypte dans le canal de Suez violent le droit international, les dispositions de la Convention de Constantinople et les conventions d'armistice est une thèse bien fondée. A notre avis, c'est là une chose qui reste à prouver."

120. Malgré ces sérieuses remarques et malgré l'Article 27 de la Charte, la majorité du Conseil, pour des raisons que je ne voudrais pas discuter en détail dès maintenant, est arrivée à prendre une décision dite politique sans pouvoir sérieusement contester, ainsi que je l'ai déjà affirmé, le bien-fondé de nos droits.

121. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré à deux reprises, à la 552ème séance du Conseil, séance à laquelle il a présenté, au nom des trois Puissances, le projet de résolution devenu, par la suite, la résolution du Conseil [552ème séance, par. 10]:

"Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le projet n'essaie pas de préciser si l'Egypte est ou non fondée,

not Egypt can technically claim to be entitled to belligerent rights."

At the same meeting he also said [552nd meeting, para. 5]:

"As I said on 1 August, these legal issues are no doubt debatable, but I still do not consider that it is necessary for the Security Council to go into them."

122. Thus the Council arrived at a resolution which, it was said, contemplated the establishment of peaceful relations between Israel and the Arab countries. Some delegations, believing that such a resolution might promote the development of peaceful tendencies in the Middle East, thought it their duty to vote for that resolution.

123. It is unfortunate that the Council resolution of 1 September 1951, which certainly had some very praiseworthy aims in view, should be used today by Israel as a propaganda weapon for camouflaging its premeditated acts of aggression.

124. Members of the Council and world public opinion will surely recall the resolution adopted on 24 November 1953 in which, after considering the inhuman acts committed by the armed forces of Israel at Qibya, the Security Council was compelled to find that those acts constituted a violation of the principles of the United Nations Charter and expressed...

125. The PRESIDENT: I wish to interrupt the representative of Egypt at this stage. I have read through page 3 of the Press release of his statement which has been handed to members of the Council. As I said earlier in this debate, it is not for me to presume that he is going necessarily to read what is written there, but the reference to Qibya is actually quite foreign to this discussion on the Suez Canal dispute. He may not, as I say, be intending to read this, but on page 3 and down to the end of the first paragraph on page 4, which concludes with the word "aujourd'hui", he unquestionably goes on to discuss item (b) on the agenda.

126. Mr. ABDELRAZEK (Egypt) (*translated from French*): I do not intend today to go into details concerning Egypt's complaint of violations of the Armistice Agreement at the demilitarized zone; but I think I am entitled to lay before the Council certain facts which constitute arguments in support of the Egyptian view of the Suez Canal affair. I do not intend to mix the two questions, but there is in the demilitarized zone a danger which threatens Egypt's security. To defend its territory and its very existence, Egypt is entitled and compelled to take certain measures in the Suez Canal. At the end of my statement I shall lay before the Council all the documents concerning the second complaint in order to reply to statements which were made yesterday on the matter.

127. In my view, if I am prevented from stating certain facts in support of my delegation's contention, my right of reply is in fact being limited.

128. The PRESIDENT: I have read through page 3 of the Press release and down to the end of the first paragraph on page 4. As I understand the representative of Egypt he intends to read that.

129. Mr. ABDELRAZEK (Egypt) I think so.

en droit strict, à se prévaloir des droits de belligérance."

D'autre part, il s'est exprimé en ces termes [552ème séance, par. 5]:

"Comme je l'ai dit le 1er août, il ne fait pas de doute que ces questions juridiques peuvent se discuter, mais je persiste à croire qu'il est inutile que le Conseil les examine."

122. Le Conseil est donc arrivé à une résolution qui envisageait, disait-on, l'établissement de relations pacifiques entre Israël et les pays arabes. Certaines délégations, croyant qu'une pareille résolution pouvait favoriser le développement de tendances pacifiques dans le Moyen-Orient, ont dû voter en faveur de cette résolution.

123. Il est regrettable que la résolution du Conseil du 1er septembre 1951, qui envisageait, certes, des buts politiques louables, soit utilisée, aujourd'hui, par Israël, comme une arme de propagande destinée à camoufler ses actes d'agression prémédités.

124. Les membres du Conseil et l'opinion publique mondiale se souviennent sans aucun doute de la résolution adoptée le 24 novembre 1953, dans laquelle, après avoir examiné les actes inhumains auxquels se sont livrées les forces armées d'Israël à Qibya, le Conseil de sécurité a dû constater que ces actes constituent une violation des principes de la Charte des Nations Unies et a exprimé...

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): A ce point, je me permettrai d'interrompre le représentant de l'Égypte. J'ai lu toute la page 3 du communiqué de presse qui contient le texte de son discours et qu'il a fait distribuer aux membres du Conseil. Comme je l'ai déjà dit au début de la présente discussion, je ne peux présumer qu'il va lire effectivement tout ce qui figure dans ce communiqué. Toutefois, l'allusion qu'il y fait à Qibya sort du cadre de notre discussion, qui porte sur le différend relatif au canal de Suez. Je répète qu'il ne lira peut-être pas ce passage, mais je tiens à signaler que la page 3 et tout le premier paragraphe de la page 4 qui se termine par le mot "aujourd'hui" se rapportent incontestablement au point b de l'ordre du jour.

126. M. ABDELRAZEK (Égypte): Il n'est pas dans mes intentions d'entrer dans le détail, aujourd'hui, de la plainte de l'Égypte concernant la violation de la Convention d'armistice dans la zone démilitarisée. Mais j'estime avoir le droit d'exposer au Conseil certains faits qui constituent des arguments à l'appui de la thèse égyptienne dans l'affaire du canal de Suez. Je n'entends pas confondre les deux questions, mais un danger existe dans la zone démilitarisée et il menace la sécurité de l'Égypte. Pour défendre son territoire et son existence même, l'Égypte doit prendre certaines mesures dans le canal de Suez. C'est son droit. A la fin de mon discours, je me permettrai de présenter au Conseil tous les documents concernant la deuxième plainte, pour répondre aux déclarations qui ont été faites, hier, à ce sujet.

127. J'estime que m'empêcher d'exposer certains faits pour étayer la thèse de ma délégation, c'est, en réalité, limiter mon droit de défense.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai lu toute la page 3 du communiqué de presse, ainsi que le premier paragraphe de la page 4. Si j'ai bien compris le représentant de l'Égypte, il a l'intention de lire ce passage.

129. M. ABDELRAZEK (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Oui.

130. The PRESIDENT: If he does so, I shall rule him out of order.

131. I call upon the representative of Lebanon on a point of order.

132. Mr. RIZK (Lebanon): If I understand the representative of Egypt correctly, the reference to Qibya on page 3 of the Press release of his statement is not in any way a reopening of a long discussion of the Qibya affair or a digression from the subject before the Council. The representative of Israel has attacked the Egyptian thesis of self-defence in very violent terms. Egypt, in attempting to defend that thesis, naturally has to explain the measures which it has taken and which are now being discussed here — namely, the measures in the Suez Canal and in the Gulf of Aqaba. Those measures are explained by Qibya and by a lot of other Qibyas to which we shall have occasion to refer before this Council. It is the sole reference to Qibya in the Egyptian representative's speech, and I think that this is a justifiable basis for it.

133. The PRESIDENT: There has been a reference to Qibya, and I think that that matter has been adequately discussed. However, as I see it, the remarks on page 3 of the speech, after dealing with Qibya and commencing "J'aurai à exposer", deal specifically with item (b) of our agenda. If the representative of Egypt is determined to go on with it I will rule him out of order, as I ruled out of order the statement comprised in the speech of the representative of Israel which he said he had no intention of reading.

134. I call on the representative of the Soviet Union on a point of order.

135. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I must recall that yesterday, when the President was asked for guarantees as a condition for the inclusion of item 2 (b) — the Egyptian complaint — in the Security Council's agenda, I pointed out that if these two questions — the Israel complaint against Egypt and the Egyptian complaint against Israel — were considered separately, it would be very difficult to maintain a meticulous and exact distinction between all the matters which might or might not be touched upon in the discussion of each of those complaints.

136. That was a perfectly natural remark, especially as by yesterday's decision of the Security Council both those complaints were included in the agenda under the single item "The Palestine question".

137. There will of course be many intersecting arguments on this matter. I quite understand that if both questions appear on the agenda as questions possessing — in addition to all that has been said — independent significance, then it will be in the interests of all concerned not to confuse the discussion of these questions.

138. It was my understanding that the representatives of Israel and Egypt were both agreed that these questions should not be confused.

139. But does this mean that it is impossible even to mention a particular fact, even without commenting on it, or using it as an argument which might meet with objections and which consequently might lead the Security Council into a completely different discussion? It seems to me that that would be an excessively rigid procedure. It would be a type of formalism incom-

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, je serai obligé de le rappeler à l'ordre.

131. Je donne la parole au représentant du Liban pour une question d'ordre.

132. M. RIZK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien le représentant de l'Égypte, l'allusion qu'il fait à Qibya à la page 3 de son communiqué de presse ne tend nullement à rouvrir la longue discussion sur l'affaire de Qibya et ne constitue pas une digression par rapport à la question dont nous sommes saisis. Le représentant d'Israël a attaqué en des termes très violents la thèse égyptienne du droit de légitime défense. Il n'est que naturel qu'en essayant de défendre cette thèse le représentant de l'Égypte explique les mesures que son pays a adoptées et que le Conseil de sécurité est en train d'examiner, savoir: les mesures prises dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba. Ces mesures s'expliquent par Qibya et par toute une série d'autres Qibyas dont j'aurai d'ailleurs l'occasion de parler devant le Conseil. Ce passage contient la seule allusion à Qibya qui soit faite dans le discours du représentant de l'Égypte, et je crois qu'il est parfaitement fondé à la faire.

133. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il a été fait mention de Qibya, et je crois que nous en avons déjà assez discuté. Quoi qu'il en soit, les observations qui figurent à la page 3 immédiatement après l'allusion à Qibya et qui commencent par les mots "J'aurai à exposer" portent sur le point b de l'ordre du jour. Si le représentant de l'Égypte est décidé à donner lecture de ce passage, je le rappellerai à l'ordre et déclarerai ledit passage irrecevable, comme je l'ai fait dans le cas du représentant d'Israël au sujet d'un passage que M. Eban a dit ne pas avoir l'intention de lire.

134. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une question d'ordre.

135. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je dois rappeler qu'hier, lorsqu'on a demandé des garanties au Président, avant d'accepter d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil le point 2, b — la plainte de l'Égypte — j'ai fait observer qu'il serait très difficile, si l'on devait examiner séparément les deux questions — l'une étant la plainte d'Israël contre l'Égypte, et l'autre la plainte de l'Égypte contre Israël — de séparer exactement et scrupuleusement tous les faits qui peuvent intéresser ou non l'examen de l'une ou l'autre de ces plaintes.

136. La chose est toute naturelle, d'autant plus que le Conseil a pris hier la décision d'inscrire les deux plaintes sous un seul et même point: "La question de Palestine".

137. Il est tout naturel qu'il y ait dans cette matière de nombreuses interférences. J'admets très bien que si les deux questions sont inscrites comme ayant une signification indépendante — en dehors de tout ce qui vient d'être dit — il y a tout intérêt à ne pas en mélanger l'examen.

138. Si j'ai bien compris, le représentant d'Israël et le représentant de l'Égypte sont d'accord pour estimer qu'il ne faut pas mélanger ces deux questions.

139. Est-ce à dire, cependant, que nous ne puissions même pas mentionner tel ou tel fait, même sans y consacrer d'observations, sans l'employer dans notre argumentation, ce qui peut susciter de l'opposition et par conséquent orienter le Conseil dans une tout autre voie? Il me semble que ce serait là procéder avec trop de rigueur. Ce serait faire preuve d'un formalisme qui

patible with the very concept of form. It would represent an extremely narrow interpretation of our task and would only complicate matters. We already have a case in point.

140. The President's observation — he is entitled to make any observations he wishes — calls for protest. The Egyptian representative has already protested against such a restriction. The representative of Lebanon has protested.

141. I consider that this only delays matters. If the object is to save time, the third page of the Press release would have been read long ago. And nobody would have been any the worse off for that, because the third page, if it is read, will be found to contain nothing but an enumeration of certain facts which are not even commented upon. That is the first observation which I venture to make in connexion with the President's warning.

142. My second observation is that we do not even know whether the representative of Egypt will read this page or not. If he had begun to read it sentence by sentence, the President would have had some justification for stopping him. But the President wants to stop him on the assumption that he may read that text.

143. But what if he reads, not that text, but some other text, or expresses it in a different form? I do not think it possible to claim to see far enough ahead to warn of a danger which may arise in a quarter which in other regards presents no threat. I therefore, for my part, urge the President not to be so inflexible in imposing a ruling which, in my opinion, can only make the discussion of this important question more difficult.

144. The PRESIDENT: Before calling upon the representative of Egypt, I wish to make one or two observations.

145. As a matter of fact, I asked the representative of Egypt at one stage of this discussion whether he did intend to read the whole of page 3 of his text, and, as he will recall, he said that he did. I do not want to deny him any of the proper privileges of debate — far from it. I think, however, that the representative of Egypt heard the Security Council's discussion yesterday, and I draw his attention to the fact that, in reply to a question put by the United Kingdom representative, I said [657th meeting, para. 94]:

"If, during the Council's discussion of item 2 (a), a member proceeded to discuss item 2 (b), I should call him to order."

146. I have examined the Egyptian representative's text as carefully as possible, and I am proceeding on the assumption that that representative wishes to read all of it; indeed, he has told me that that is his desire. If the representative of Egypt only mentioned item 2 (b), that might be admissible — although the distinction between mentioning the item and discussing it is rather fine. If he completed his reading of page 3 with the words "zone démilitarisée d'El Auja", that would not, it seems to me, exceed the limits of what was agreed upon yesterday. I do think, however, that the remainder of that page — or, at any rate, from the words "d'après le général Bennike" to the words "moins grièvement blessés" — contains remarks which have the nature of discussion.

147. I ask the representative of Egypt to co-operate in this respect. It has been made clear — at any rate by the majority of the members of this Council — that

irait plus loin que le respect même des formes. Cette conception trop étroite de notre tâche ne pourrait que compliquer nos travaux. Or c'est précisément ce qui se produit.

140. Une observation faite par le Président — qui avait parfaitement le droit de la faire — a suscité une protestation. Le représentant de l'Égypte s'est opposé à pareille restriction. Le représentant du Liban a fait de même.

141. Je pense que cette manière d'agir ne fait que retarder le débat. Si nous ne pensions qu'à gagner du temps, il y a longtemps que la lecture de la page 3 du communiqué de presse serait achevée. Et le mal ne serait pas grand, car si la page 3 était lue, nous aurions vu qu'elle ne contient rien d'autre qu'un certain nombre de faits, cités sans commentaire. Telle est la première observation que je me permets de faire au sujet de l'avertissement donné par le Président.

142. Une deuxième observation: nous ne savons même pas si le représentant de l'Égypte veut lire cette page ou non. S'il avait commencé à la lire phrase par phrase, le Président aurait été en droit de l'arrêter. Mais le Président veut l'arrêter simplement en prévision du fait qu'il pourrait vouloir lire ce texte.

143. Qu'advient-il s'il ne lit pas ce texte mais quelque autre passage, ou s'il l'expose sous une autre forme? Je ne crois pas qu'il faille pousser la prévision jusqu'au point de vouloir courir au-devant d'un danger qui risque de se produire là où on ne l'attendrait pas. C'est pourquoi je voudrais prier le Président de ne pas se montrer aussi rigoureux et de ne pas insister sur une demande qui, à mon avis, ne pourrait que compliquer l'examen de cette importante question.

144. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de l'Égypte, je voudrais faire une ou deux observations.

145. J'ai demandé au représentant de l'Égypte, au cours du présent débat, s'il se proposait de lire toute la page 3 de son texte et, comme il s'en souvient, il m'a répondu que oui. Je ne voudrais le priver d'aucun des privilèges inhérents au droit de parole — loin de là. Je pense cependant que le représentant de l'Égypte a gardé à la mémoire nos débats d'hier, et je lui rappelle qu'en réponse à une question que m'avait posée le représentant du Royaume-Uni, j'ai déclaré [657^{ème} séance, par. 94]:

"Si, au cours de l'examen du point 2, a, un membre du Conseil fait porter ses observations sur le point 2, b, je le rappellerai à l'ordre."

146. J'ai lu avec la plus grande attention le texte du représentant de l'Égypte et je pars de l'hypothèse qu'il veut nous en donner lecture intégralement; du reste, il m'a dit que telle est son intention. Si le représentant de l'Égypte se bornait à mentionner le point 2, b, la chose serait admissible — encore que la distinction entre "mentionner" un point et le "traiter" soit parfois bien subtile. Si en lisant la page 3, le représentant de l'Égypte s'arrête aux mots "zone démilitarisée d'El Auja", il ne dépassera pas, à mon avis, les limites que nous nous sommes fixées hier. J'estime cependant que dans le reste de la page 3 — ou tout au moins le passage qui commence aux mots "d'après le général Bennike" et s'arrête aux mots "moins grièvement blessés" — figurent des observations auxquelles s'applique le nom de "discussion".

147. Je prie le représentant de l'Égypte de bien vouloir faciliter ma tâche à cet égard. Le Conseil — ou du moins la majorité de ses membres — a convenu que nous

item 2 (b) will be discussed separately. At that time, the representative of Egypt, as I am sure he well knows, will have every opportunity to present his case. But to intrude the debate on item 2 (b) into the debate on item 2 (a) is, in my opinion, a breach of the understanding reached yesterday.

148. I appeal to the representative of Egypt to approach this matter in the light of the understanding reached yesterday by at least the majority of the members of the Security Council.

149. Mr. ABDELRAZEK (Egypt) (*translated from French*): I am satisfied if the President has read page 3 of my statement; I am ready to meet his wishes and to co-operate with the Council. Shall I start with the complaint which is before the Security Council today, or shall I continue to read my statement at page 4?

150. The PRESIDENT: I should prefer it if the representative of Egypt would start with the second paragraph on page 4 of his text.

151. Mr. ABDELRAZEK (Egypt) (*translated from French*): I should like, however, to lay before the Council some facts of undoubted significance to show the worth of the allegations made in Israel's complaint.

152. First, Israel accuses Egypt of illegal interference with shipping in the Suez Canal, by claiming in its memorandum [S/3168/Add.1] to the Council that "all ships passing through the canal are subject to arbitrary arrest and search".

153. May I be permitted to state in this connexion, on behalf of my Government, that since the adoption of the Security Council resolution of 1 September 1951 neither ship nor cargo has been confiscated by Egypt?

154. I wish to state further that since 1 September 1951, out of 32,047 ships passing through the Suez Canal, only 55 suspect ships have been inspected, or 0.17 per cent of the total.

155. Moreover, the monthly statistics of the Compagnie universelle du canal maritime de Suez concerning the number of ships and the company's income afford a categorical denial of any allegation that Egypt is hindering the free use of the canal, since these statistics show a continual increase in the number of ships passing through the canal and a rise in the company's income.

156. It would be unreasonable to assume that a country which, like Egypt, draws much of its national income from trade would take measures hindering the free flow of world commerce.

157. Second, Israel presumes to accuse us of committing unlawful acts and of causing it grave harm by adding foodstuffs to the list of contraband of war. It is, however, to be observed that:

(a) Under the international law of our time foodstuffs are undoubtedly to be regarded as contraband of war. I am prepared to cite to the Council five, or ten, or twenty authorities on international law to prove this.

(b) In making out the list of commodities regarded as contraband, my Government has confined the seizure

examinations séparément le point 2, b. Lorsque nous aborderons l'examen de ce point, le représentant de l'Égypte — il sait bien qu'il peut en être assuré — aura l'occasion de plaider sa cause à loisir. Mais il me semble que ce serait contrevenir à notre accord d'hier que de toucher au point 2, a, à l'occasion de l'examen du point 2, a.

148. Je demande donc au représentant de l'Égypte de bien vouloir tenir compte de l'accord intervenu hier entre les membres du Conseil ou du moins la majorité d'entre eux.

149. M. ABDELRAZEK (Égypte): Il me suffit que le Président ait lu cette page 3 de mon exposé; je suis prêt à répondre à son désir et à collaborer avec le Conseil. Dois-je commencer par la plainte dont le Conseil de sécurité est aujourd'hui saisi, ou reprendre la lecture de mon exposé à la page 4?

150. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je préférerais que le représentant de l'Égypte commence par le deuxième paragraphe de la page 4 de son texte.

151. M. ABDELRAZEK (Égypte): Cependant, je voudrais soumettre au Conseil quelques faits d'une signification incontestable pour démontrer la valeur des allégations faites par Israël pour étayer sa plainte.

152. Premièrement, Israël accuse l'Égypte de s'ingérer illégalement dans la circulation maritime du canal de Suez, en prétendant, dans son mémoire présenté au Conseil [S/3168/Add.1], que: "Tous les navires qui passent par le canal sont arbitrairement saisis et fouillés."

153. Qu'il me soit permis de déclarer, à cet égard, que depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution du 1er septembre 1951, aucun navire ni aucune cargaison n'a fait l'objet d'une confiscation de la part de l'Égypte.

154. Je voudrais déclarer de plus que depuis cette date du 1er septembre 1951, sur 32,047 bateaux traversant le canal de Suez, seulement 55 navires suspectés ont été soumis à la procédure d'inspection, soit 0,17 pour 100 ou 1,7 pour 1.000.

155. D'autre part, les statistiques mensuelles publiées par la Compagnie universelle du canal maritime de Suez concernant le nombre de navires et les revenus de la compagnie démentent catégoriquement toutes allégations prétendant que l'Égypte gêne le libre passage du canal, car ces statistiques démontrent l'augmentation continue du nombre des navires traversant le canal ainsi que l'accroissement des revenus de la compagnie.

156. Il serait d'ailleurs illogique de croire qu'un pays comme l'Égypte, dont une bonne partie du revenu national dépend de son commerce, prenne des mesures entravant la libre circulation du commerce mondial.

157. Deuxièmement, Israël prend la liberté de nous accuser de commettre des actes illicites et de lui porter un préjudice grave en ajoutant les denrées alimentaires à la liste de la contrebande de guerre. Or il est à remarquer que:

a) Il n'y a aucun doute qu'en droit international de notre époque, les denrées alimentaires sont considérées comme contrebande de guerre. A cet égard, je suis prêt à présenter au Conseil cinq, dix ou vingt ouvrages de droit international à l'appui de ma thèse.

b) Mon gouvernement, en précisant la liste de marchandises considérées comme contrebande, a limité la

and confiscation procedure to those foodstuffs which are intended for the use of the Israel armed forces, excluding foodstuffs intended for the use of the civil population;

(c) We have been compelled to take this measure, the purpose of which is to secure the inclusion of foodstuffs and other articles capable of strengthening Israel's war effort, by the acts of aggression committed by Israel since the beginning of last summer, some of which have already been mentioned in my statement;

(d) In view of my Government's consistently moderate attitude, the Council will not, I believe, be surprised to learn that, adhering to its attitude of scrupulous moderation, my Government has never applied the confiscation procedure to any cargo of foodstuffs.

158. Third, the Israel delegation devotes a large part of its memorandum to accusing Egypt of issuing new regulations to be applied to shipping in the Gulf of Aqaba. It went so far in its allegations as to name 25 January 1954 as the date of promulgation of these alleged new regulations.

159. I am in a position to say that these allegations are absolutely unfounded.

160. I hesitate to enter now upon a detailed consideration of the fundamental legal questions raised by the Israel complaint. Let me be allowed to say, however, that Egypt's attitude cannot be described as defying the authority of the Security Council, or as contrary to the principles of the United Nations Charter and the Armistice Agreement signed in 1949 between Egypt and Israel.

161. In reply to these allegations I need only make the following observations:

162. Although the Security Council resolution of 1 September 1951 related to a matter which in our view is outside the Council's jurisdiction; although the Council did not recognize the predominant importance of the legal aspect of the problem; although the Council chose a political solution which we regard as contrary to the requirements of the political situation in the Near East; although Israel refuses to comply with the resolutions of the various organs of the United Nations, including the Security Council itself — despite all this, my Government has at all times demonstrated its good will by refraining from exercising its most legitimate rights and by confining its action to what has been strictly necessary for its self-defence and self-preservation.

163. Egypt has never decreed or applied a blockade of the Suez Canal. Its action is confined to the boarding and inspection by customs employees of a very small number of suspected merchant vessels. Can such an attitude be described as defiance of the Security Council or as an abuse of some right?

164. With regard to the General Armistice Agreement I would draw the Council's attention to the final decision of the Mixed Armistice Commission dated 12 June 1951 [S/2194], in which the Commission stated that it had no right to require the Egyptian Government to refrain from impeding the transport through the Suez Canal of goods consigned to Israel.

procédure de la saisie et de la confiscation aux seules denrées alimentaires destinées à l'usage des forces armées d'Israël, en excluant les vivres destinés à l'usage de la population civile.

c) Cette mesure, ayant pour but d'inclure les denrées alimentaires et autres articles susceptibles de renforcer l'effort militaire d'Israël, nous a été dictée par les actes d'agression commis par Israël depuis le commencement de l'été dernier, actes dont quelques-uns ont déjà été mentionnés dans mon exposé.

d) Je crois que le Conseil ne sera pas surpris, vu l'attitude toujours modérée de mon gouvernement, d'apprendre que mon gouvernement, en suivant sa scrupuleuse modération, n'a jamais appliqué la procédure de confiscation à aucune cargaison de produits alimentaires.

158. Troisièmement, la délégation d'Israël consacre une partie importante de son mémoire à accuser l'Égypte d'avoir édicté un nouveau règlement qui serait appliqué à la navigation dans le golfe d'Akaba. Elle est allée dans ses allégations jusqu'au point de fixer la date du 25 janvier 1954 pour la promulgation de ce prétendu nouveau règlement.

159. Je suis en mesure de déclarer au Conseil que ces allégations sont dénuées de tout fondement.

160. J'hésite à aborder dès maintenant, d'une façon détaillée, les questions juridiques fondamentales soulevées par la plainte d'Israël. Qu'il me soit permis cependant de déclarer que la position de l'Égypte ne saurait être qualifiée comme défiant l'autorité du Conseil de sécurité, comme allant à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice signée en 1949 entre l'Égypte et Israël.

161. Pour répondre à ces allégations, il me suffit de poser les points suivants:

162. Bien que la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 soit rendue sur une matière qui, à notre avis, échappe à la compétence du Conseil de sécurité; bien que le Conseil n'ait pas tenu compte de la prédominance de l'aspect juridique du problème; bien que le Conseil ait choisi une solution politique qui nous semble contraire aux exigences de la situation politique dans le Proche-Orient; bien qu'Israël refuse de son côté de se soumettre aux résolutions des différents organes des Nations Unies — y compris le Conseil de sécurité lui-même — mon gouvernement n'a cessé de manifester sa bonne volonté en s'abstenant d'exercer ses droits les plus légitimes et en limitant son action aux mesures strictement nécessaires pour assurer sa légitime défense et son droit de conservation.

163. L'Égypte n'a jamais décrété ou exercé un blocus du canal de Suez. Elle se borne à faire visiter et inspecter par les douaniers — et non par l'armée — quelques navires marchands suspects, d'un nombre insignifiant. Peut-on qualifier une pareille attitude d'un défi à l'égard du Conseil de sécurité ou d'un abus d'un droit quelconque?

164. En ce qui concerne la Convention d'armistice, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la décision définitive de la Commission mixte d'armistice, en date du 12 juin 1951 [S/2194], qui affirmait que cette commission n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

165. I would also draw the Council's attention to the terms of article I, paragraph 3, of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel signed at Rhodes on 24 February 1949, which recognizes "the right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed force of the other".

166. As regards the allegation by Israel that Egypt is violating the provisions of the Charter, I should like to be told plainly which Articles of the Charter my Government is violating by exercising the powers undoubtedly inherent in its national sovereignty.

167. I shall do no more now than state this question, since I am certain that no deluge of insults can submerge the lofty principles of the Charter or impugn in any manner the honour of Egypt.

168. It follows from the foregoing that Israel's complaint cannot be accepted by the Security Council, in view of its nature and purpose and of the legitimate rights exercised by Egypt in conformity with the General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949, the Treaty of Constantinople signed on 29 October 1888 — to article X of which I draw the Council's attention — the provisions of the Charter, and the principles of international law.

169. My Government therefore instructs me to reserve its positions especially with regard to the following matters:

First: any act likely to limit or threaten the sovereign rights of Egypt.

Second: any act calculated to deprive us of our rights derived from the principles of justice and equity and the provisions of the United Nations Charter, including Article 27.

170. I beg the President to give me an opportunity of stating my Government's point of view in detail at a subsequent meeting, and to grant me a reasonable time to study thoroughly the arguments put forward today by the Israel representative.

171. In expressing my hearty thanks once again to the President and the members of the Security Council for permitting me to speak today, I wish to express my gratitude to the Council for the realistic and modern attitude it has shown in agreeing to place on its agenda the Egyptian complaint against Israel concerning violations by Israel of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja (S/3172).

172. I shall not deal with this matter today, but at the appropriate time I shall be at the Council's disposal to give any information likely to assist it in finding a just and equitable solution. I beg members to read page 3 of my statement.

173. The PRESIDENT: The Security Council has now heard a lengthy statement by the representative of Israel and one of some length by the representative of Egypt. This is an important question; of course many members of the Council are already seized of most of its details.

174. As I understood him, the representative of Egypt wishes to have an opportunity of elaborating on his present reply in respect of item 2 (a).

165. Je voudrais attirer l'attention du Conseil, d'autre part, sur la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, signée à Rhodes le 24 février 1949, qui reconnaît "le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie".

166. En ce qui concerne l'allégation d'Israël que l'Égypte viole les dispositions de la Charte, je voudrais qu'on m'indique honnêtement les articles de la Charte auxquels déroge mon gouvernement en exerçant les attributs incontestables de sa souveraineté nationale.

167. Je me contente pour le moment de poser cette question, car je suis sûr qu'un déluge de calomnies ne saurait submerger les hauts principes de la Charte ni atteindre en aucune manière l'honneur de l'Égypte.

168. Il découle de ce qui précède que la plainte d'Israël ne saurait être reçue par le Conseil de sécurité, vu son objet et son but et en présence des droits légitimes exercés par l'Égypte, en conformité de la Convention d'armistice général signée à Rhodes le 24 février 1949, de la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 — et j'attire l'attention du Conseil sur l'article X de cette convention — et aussi des dispositions de la Charte et des principes du droit international.

169. Mon gouvernement m'a chargé, par conséquent, de réserver sa position, notamment en ce qui concerne:

1° Tout acte de nature à porter une limitation ou une atteinte quelconque aux droits souverains de l'Égypte.

2° Tout acte de nature à nous priver de nos droits découlant des principes de justice et d'équité et des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris la disposition de l'Article 27 de la Charte.

170. Je me permets de demander au Président de me donner la possibilité d'exposer en détail les vues de mon gouvernement à une séance ultérieure, pour pouvoir étudier à fond les arguments qui ont été avancés aujourd'hui par le représentant d'Israël.

171. En présentant une fois de plus au Président, ainsi qu'aux distingués membres du Conseil de sécurité, mes vifs remerciements de m'avoir accordé l'occasion de prendre la parole aujourd'hui, je voudrais remercier le Conseil pour l'attitude réaliste et moderne dont il a fait preuve en acceptant d'inscrire à son ordre du jour la plainte de l'Égypte contre Israël pour violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone démilitarisée d'El Auja (S/3172).

172. Je m'abstiens d'aborder cette question. Au moment opportun, je serai à la disposition du Conseil pour lui fournir tous renseignements susceptibles de l'aider à trouver la solution juste et équitable, et je prie ses membres de lire la page 3 de mon exposé.

173. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité vient d'entendre une longue déclaration du représentant d'Israël et une déclaration assez longue du représentant de l'Égypte. Il s'agit d'une question importante, et je suis certain que plusieurs membres du Conseil n'en ignorent pas les détails.

174. Si j'ai bien compris, le représentant de l'Égypte désirerait pouvoir préparer sa réponse sur la question qui fait l'objet du point 2, a, de l'ordre du jour.

175. I understand that Monday, 15 February, would be the most suitable date for the resumption of our discussions. I trust that members of the Council will be ready to proceed with the discussion on that date so that we may complete our debate on this question within a reasonably short period of time.

176. As there is no objection, the Council will meet on Monday, 15 February, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.35 p.m.

Je pense que la date du lundi 15 février conviendrait pour la reprise du débat. J'espère que les membres du Conseil seront prêts à poursuivre la discussion ce jour-là, afin que nous puissions terminer l'examen de cette question dans un délai raisonnable.

176. Comme il n'y a pas d'objection, le Conseil se réunira le lundi 15 février, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 35.